

LE DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

*ET À LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE
SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES
SOUS L'ANGLE DES DROITS HUMAINS*

Un droit humain
fondamental stipulé par
l'ONU et reconnu par
des traités régionaux

Une collection du
Programme Droits
Humains du Centre
Europe - Tiers Monde
(CETIM)



CETIM

Remerciements

Cette brochure a bénéficié de l'appui de l'Etat de Genève, de la Loterie romande, d'Emmaüs International, de Pain pour le Prochain et de Ritimo. Elle s'inscrit dans le cadre du Programme Droits Humains du CETIM, lui-même soutenu (octobre 2010) par la Direction du développement et de la coopération - Suisse (DDC), par les Villes de Genève et de Lausanne, les Communes de Plan-les-Ouates, de Lancy et d'Onex et par Caritas Suisse.

Droit de reproduction

Cette brochure est disponible en français, anglais et espagnol. Sa reproduction et/ou sa traduction dans d'autres langues sont non seulement autorisées mais encouragées, à la condition de mentionner l'édition originale et d'en informer le CETIM.

Le Droit des peuples à l'autodétermination

© *Centre Europe-Tiers Monde (CETIM)*

ISBN : 978-2-88053-080-8

Genève, octobre 2010

Graphisme de couverture: Régis Golay

CETIM

6 rue Amat, 1202 Genève, Suisse

Tél. +41 (0)22 731 59 63

Fax +41 (0)22 731 91 52

Email : cetim@bluewin.ch

Website : www.cetim.ch

Brochures de la collection déjà publiées

- Le droit à l'alimentation (2005)
- Sociétés transnationales et droits humains (2005)
- Pour un Protocole additionnel au PIDESC ! (2005)
- Le droit à la santé (2006)
- Personnes déplacées dans leur propre pays (2007)
- Le droit au développement (2007)
- Le droit au logement (2007)
- Dette et droits humains (2007)
- Lutte anti-terroriste et respect des droits humains (2007)
- Le droit au travail (2008)
- Le droit à l'éducation (2009)

*Le **Programme droits humains** du CETIM se consacre à la défense et à la promotion de tous les droits humains, les considérant totalement indissociables et indivisibles. Il met tout particulièrement l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur le droit au développement, qui demeurent largement délaissés. Il vise notamment à lutter contre l'impunité de leurs multiples violations et à aider les collectivités, groupements et mouvements sociaux qui en sont les victimes à faire entendre leurs voix et valoir leurs droits.*

*Cette **collection** de brochures didactiques souhaite fournir une meilleure connaissance des textes (conventions, traités, déclarations, etc.) et mécanismes officiels existants à toutes celles et tous ceux qui luttent et se mobilisent pour qu'ils soient enfin appliqués.*

Sélection parmi les dernières publications du CETIM

- *La crise, quelles crises ?* Damien Millet et Eric Toussaint (2010)
- *En finir avec la dépendance à l'aide*, traduction de l'ouvrage *Ending Aid Dependence*, Yash Tandon (novembre 2009)
- *Efficace, neutre, désintéressée. Points de vue critiques du Nord sur la coopération européenne*, ouvrage collectif (octobre 2009)
- *Sortir le Droit international du placard*, Monique et Roland Weyl (2008)
- *Produire de la richesse autrement. Usines récupérées, coopératives, micro-finance, ... les révolutions silencieuses*, ouvrage collectif (2008)
- *Vía Campesina : une alternative paysanne à la mondialisation néolibérale*, ouvrage collectif (2002)

SOMMAIRE

Introduction

I. Textes pertinents

- A) Au niveau international
- B) Au niveau régional

II. Définition et contenu du droit à l'autodétermination

- A) Éléments constitutifs du droit à l'autodétermination
- B) Bénéficiaires du droit à l'autodétermination
- C) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

III. Exercice du droit à l'autodétermination

- A) Au niveau international
- B) Au niveau national

IV. Obligations des États et mise en œuvre au niveau national

- A) Obligations des États
- B) Obligations des autres entités
- C) Obligations des États tiers
- D) Exemples de mise en œuvre au niveau national

V. Enjeux/Obstacles actuels à l'exercice du droit à l'autodétermination

- A) Dette et Programmes d'ajustement structurel
- B) Commerce et investissements étrangers
- C) Sociétés transnationales
- D) Propriété intellectuelle
- E) Privatisation des services publics
- F) Utilisation de mercenaires
- G) Exploitation des ressources naturelles

VI. Mécanismes de contrôle disponibles en cas de violation

- A) Au niveau national
- B) Au niveau régional
- C) Au niveau international

Conclusion

VII. Annexe

LE DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

*ET À LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE
SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES
SOUS L'ANGLE DES DROITS HUMAINS*

Brochure élaborée par

Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du
CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

Christophe Golay, Docteur en droit international, IHEID,
Genève

Une collection du Programme Droits Humains du
Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)

INTRODUCTION

Le droit des peuples à l'autodétermination (le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) est un pilier du droit international contemporain (voir chapitre I). Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945, il a constitué la base juridique et politique du processus de décolonisation qui a vu naître plus de 60 nouveaux Etats dans la deuxième partie du 20^{ème} siècle. Il s'agit d'une conquête historique, même si celle-ci concordait avec la volonté de certaines puissances internationales de faire éclater les « chasses gardées » des empires coloniaux de l'époque (européens principalement).

Ces dernières décennies, plusieurs dizaines d'Etats ont été créés sur cette base, concrétisant le droit à l'autodétermination de peuples considérés officiellement comme colonisés ou non (voir chapitres II et III).

Dans la pratique, la création d'un nouvel Etat n'obéit pas toujours à des critères objectifs et juridiques. En effet, le droit à l'autodétermination peut être instrumentalisé par certaines puissances (régionales ou internationales) ou par de puissants intérêts privés. Ainsi, un nouvel Etat peut être créé et reconnu seulement par un seul Etat¹ ou par un groupe d'Etats². Un Etat peut même être créé contre l'avis de la majorité de sa population, comme cela a été le cas avec la constitution de la Bosnie-Herzégovine³. C'est dire qu'il faut traiter « le droit à l'autodétermination » avec beaucoup de précautions.

Il faut cependant ajouter qu'il n'est pas forcément aisé de faire reconnaître une telle création unilatérale, même lorsqu'elle peut être justifiée. En effet, pour être admis comme membre à l'ONU, il faut, entre autres, que le nouvel Etat soit reconnu par d'autres Etats, que le Conseil de sécurité le recommande à l'Assemblée générale (sans veto de l'un des cinq membres permanents) et que cette dernière l'accepte par un vote à la majorité des 2/3 de ses membres⁴.

Cela nous amène à nous poser la question suivante : la création d'un Etat est-elle la seule solution pour que les peuples puissent jouir de leur droit à l'autodétermination (voir chapitre III) ? Et celle-ci suffit-elle à garantir l'exercice réel de ce droit ?

Force est de constater que le système international actuel permet l'émergence de régimes totalitaires et corrompus, dans un monde où les principes démocratiques et les droits humains ne sont pas partout promus et appliqués avec vigueur et cohérence. Pire, ces derniers sont vidés de leur substance par la promotion et la mise en œuvre d'un ordre économique injuste et inégal qui entraîne la privatisa-

¹ La République de Chypre du Nord par la Turquie, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud par la Russie, etc.

² Le Kosovo par des puissances occidentales principalement.

³ Cf. Prof. Théodore Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherche Internationales et Communautaires (CERIC), Université d'Aix-Marseille III, Paris, 1999.

⁴ Cf. www.un.org/fr/members/about_members.shtml

tion et la marchandisation de presque tous les domaines de la vie, y compris la fonction régaliennne des Etats qu'est la défense (voir chapitre V).

Dans ce contexte, on ne soulignera jamais assez la responsabilité et le rôle des Etats puissants, mais aussi des institutions financières et commerciales internationales ainsi que des sociétés transnationales, dans l'absence de respect et de mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination des peuples (voir chapitre IV).

La présente brochure n'a pas pour ambition d'apporter des réponses à toutes les questions posées par le droit à l'autodétermination qui, faut-il le rappeler, comporte une forte dimension politique. A l'heure où le pillage des ressources naturelles des pays du Sud a pris une nouvelle dimension – avec par exemple l'acquisition de millions d'hectares de terres par des Etats tiers ou des sociétés transnationales – il est nécessaire de réhabiliter le droit à la souveraineté des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles, composante essentielle du droit à l'autodétermination. C'est ce dernier aspect, central pour mieux protéger les peuples affectés, qui constituera le fil conducteur du travail présenté ici.

I. TEXTES PERTINENTS

Le droit à l'autodétermination et à la souveraineté des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles a été consacré dans un nombre important d'instruments internationaux (A) et régionaux (B).

A) Au niveau international

Le droit à l'autodétermination (le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) a une place centrale dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains de 1966. De nombreuses déclarations et résolutions onusiennes sont également consacrées essentiellement à ce droit.

La *Charte* commence par l'expression « Nous, peuples des Nations Unies » et énonce, dans son article premier qui proclame les buts des Nations Unies, l'objectif de « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

Dans son article 55, la Charte rappelle le même objectif, en prévoyant que l'ONU entend promouvoir le développement économique et social, la coopération internationale et le respect universel des droits humains :

« en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

La *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*⁵ constitue la première contribution significative de l'ONU à la définition du droit à l'autodétermination⁶. Elle a été adoptée car les Etats étaient persuadés :

*« que le processus de libération [était] irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il [fallait] mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne. »*⁷

Dans cette Déclaration, les Etats ont reconnu que « tous les peuples ont le droit à l'autodétermination » et ils ont proclamé solennellement que :

« La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales ».

⁵ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 14 décembre 1960.

⁶ Cf. Daniel Thürer et Thomas Burri, *Self-Determination*, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg and Oxford University Press, 2010, § 9.

⁷ Préambule de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Cette Déclaration a servi de base juridique et politique aux mouvements de libération nationale qui ont été à l'origine de la vague de décolonisation qui a débuté dans les années 1960.

Avec l'adoption des deux Pactes et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce droit est étendu à tous les peuples, colonisés ou non.

Les deux Pactes – le ***Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*** et le ***Pacte international relatif aux droits civils et politiques*** – consacrent dans les mêmes termes le droit des peuples à l'autodétermination. Selon l'article 1^{er} commun aux deux Pactes :

« 1. *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.*

2. *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.*

3. *Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».*

Il faut souligner également que les Etats signataires de ces deux Pactes⁸ s'engagent à mettre en œuvre les droits y figurant pour toute personne relevant de leur juridiction sans aucune distinction ni discrimination (basées notamment sur le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine ethnique ou le statut social).

Quant à la ***Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies***, elle a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU en 1970. Dans cette déclaration, c'est le droit de tous les peuples « de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel » qui est consacré⁹.

Dans la même Déclaration, l'ONU a défini le fait de « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère » comme violation du droit à l'autodétermination, contraires à sa Charte. Et elle a proclamé que :

« *Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial*

⁸ Ratifiés à ce jour, respectivement, par 160 et 166 Etats.

⁹ Cf. résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, adoptée le 24 octobre 1970.

conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention ; conformément à la Charte des Nations Unies ».

En vertu de cette Déclaration également, les Etats ont le devoir de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples. Ce point est très important, mais il peut être interprété de différentes manières par différents acteurs, comme cela a été relevé en introduction.

Adoptée un an auparavant, la **Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social**¹⁰ considère « la souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles » comme une des conditions primordiales dans ce domaine (art. 3).

La **Déclaration sur le droit au développement**¹¹ établit des liens très clairs avec le droit à l'autodétermination des peuples et leur droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Les articles 1^{er} et 5 sont les plus explicites :

« Article 1^{er} :

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. 2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 5 :

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

La Déclaration sur le droit au développement insiste également sur le droit et le devoir de chaque Etat de :

« formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et

¹⁰ Cf. résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 11 décembre 1969.

¹¹ Adoptée le 4 décembre 1986 par l'Assemblée générale de l'ONU.

utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent ». (Article 2 § 3)

Comme nous l'avons écrit dans une précédente publication sur le droit au développement :

*« pour la réalisation effective du droit au développement, les deux principes suivants doivent être scrupuleusement respectés : le droit des peuples à décider de leurs propres politiques de développement et la participation populaire à toutes les étapes de la prise des décisions concernant tous les aspects des politiques du développement (...). »*¹²

Il faut encore indiquer que l'article I.2 de la **Déclaration et le Programme d'action de Vienne**¹³, adoptés en 1993, précise que :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune ».

Il est à souligner que ces deux derniers paragraphes, qui se contredisent au moins partiellement, posent toute la complexité de la question et montrent qu'elle relève à nouveau plus de la politique et des rapports de force que du droit.

A l'issue de cette première section, nous pouvons conclure que le droit à l'autodétermination a été consacré comme un droit humain fondamental en droit international. Comme l'a affirmé l'expert onusien Aureliu Cristescu :

« En tant qu'un des droits fondamentaux de l'homme, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est liée à la reconnaissance de la dignité humaine des peuples, car il existe un rapport entre le principe

¹² *Le droit au développement*, CETIM, 2007, p. 22 : www.cetim.ch/fr/publications_ddevelep.php. Voir aussi *Quel développement ? Quelle coopération internationale ?* CETIM, 2007.

¹³ Adopté en juin 1993 à Vienne à l'issue de la 2^{ème} Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de la justice. Le principe de l'autodétermination est le corollaire naturel du principe de la liberté individuelle et la sujétion des peuples à une domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme. »¹⁴.

B) Au niveau régional

Il y a de nombreux traités régionaux de protection des droits humains – parmi lesquels la Convention européenne des droits de l'homme – mais seulement les suivants protègent, directement ou indirectement, le droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1), l'Acte final d'Helsinki (2) et la Charte et la Convention américaines des droits de l'homme (3).

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981. Elle a été ratifiée par les 53 Etats membres de l'Union africaine. C'est le traité qui reconnaît de la manière la plus explicite et la plus complète le droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Pas moins de cinq articles lui sont consacrés.

Dans son article 19, la Charte africaine proclame que :« tous les peuples sont égaux » et « jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits ». Elle prévoit également que « rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

L'article 20 de la Charte africaine consacre ensuite le droit à l'autodétermination des peuples africains de la manière suivante :

« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel ».

Dans son article 21, la Charte africaine reconnaît de manière détaillée le droit des peuples africains à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles, en prévoyant ce qui suit :

¹⁴ Cf. § 221 de l'étude intitulée *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, élaborée par Aureliu Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 1981.

« 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales ».

Dans les articles suivants, la Charte africaine consacre le droit des peuples africains au développement économique, social et culturel et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité (article 22), leur droit à la paix et à la sécurité (article 23) et leur droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (article 24).

2. L'Acte final d'Helsinki

Adopté le 1^{er} août 1975, l'Acte final d'Helsinki constitue le texte fondateur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui a permis le rapprochement entre les pays de l'Est et de l'Ouest européen. Si ses dix chapitres portent essentiellement sur les relations entre les Etats signataires (la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats en particulier¹⁵), son chapitre VIII est consacré au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ce de manière très progressiste. En vertu de ce chapitre :

« Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.

¹⁵ I. Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté ; II. Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force ; III. Inviolabilité des frontières ; IV. Intégrité Territoriale des Etats ; V. Règlement pacifique des différends ; VI. Non-intervention dans les affaires intérieures ; VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ; VIII. Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; IX. Coopération entre les Etats ; X. Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international.

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

Les Etats participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les Etats; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne ». (souligné par nous)

3. La Convention américaine des droits de l'homme

La Convention américaine des droits de l'homme ne reconnaît pas explicitement le droit à l'autodétermination, mais elle consacre plusieurs droits qui peuvent être utilisés pour protéger les droits des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles. Parmi ces droits, les plus importants sont le droit à la vie (art. 4), le droit à la reconnaissance de la dignité (art. 11) et le droit à la propriété privée, dont l'usage et la jouissance peuvent être subordonnés par la loi à l'intérêt social (art. 21).

Par contre, la Charte de l'Organisation des Etats américains affirme en son article 3 que :

« b. L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international; (...)

e. Chaque Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, et le mode d'organisation qui lui convient le mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres Etats. Sous réserve des dispositions précédentes, les Etats américains coopèrent largement entre eux, indépendamment de la nature de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ».

II. DÉFINITION ET CONTENU DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

A) Eléments constitutifs du droit à l'autodétermination

Lorsque l'on analyse les principaux textes onusiens (Charte, Pactes, Déclarations et résolutions de l'Assemblée générale), il ressort que la jouissance du droit des peuples à l'autodétermination dépend en particulier des éléments suivants :

- le libre choix du statut politique et du développement économique, social et culturel ;
- la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- l'égalité de droits des peuples ;
- la non-discrimination ;
- l'égalité souveraine des Etats ;
- le règlement pacifique des différends ;
- la bonne foi dans l'accomplissement des obligations et dans les relations internationales ;
- le non-recours à la force ;
- la coopération internationale et le respect de la part des Etats de leurs engagements internationaux, en particulier en matière de droits humains.

Chaque élément mentionné méritant une publication en soi, nous ne pourrions malheureusement pas les traiter tous ici. Etant donné que l'indépendance politique est conditionnée par la souveraineté économique, nous nous concentrerons dans la présente brochure sur l'aspect économique du droit à l'autodétermination et, en particulier, de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles (voir ci-après).

B) Bénéficiaires du droit à l'autodétermination

Peuple, Etat, Nation

Les bénéficiaires du droit à l'autodétermination sont les peuples. L'Etat est l'instrument de l'exercice de ce droit entre les mains du (ou des) peuple(s) qui le compose(nt).

Dans les instruments internationaux, le terme de nation est bien souvent utilisé en lieu et place de l'Etat ou du (des) peuple(s). En effet, dans la Charte, le terme « peuples » est utilisé « un certain nombre de fois, particulièrement dans son préambule, comme un synonyme de 'nations' ou d' 'Etats'. »¹⁶

¹⁶ Voir note 14 § 268.

Le problème est qu'il n'y a pas de définition de la notion de « peuple »¹⁷ admise au niveau international. C'est ce qui explique peut-être le fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale laisse à « l'individu concerné » la liberté de déterminer lui-même s'il appartient à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers¹⁸.

Par contre, l'expert onusien Aureliu Cristescu suggère, sur la base des discussions au sein de l'ONU, la définition suivante qui pourrait être utilisée pour déterminer si une entité constitue ou non un peuple apte à jouir et à exercer le droit à l'autodétermination :

« a) le terme « peuple » désigne une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres ;

b) il implique une relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population ;

c) le peuple ne se confond pas avec les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, dont l'existence et les droits sont reconnus à l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. »¹⁹ (voir ci-dessous)

En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006 et par l'Assemblée générale en septembre 2007, les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et les droits sur leurs terres et ressources (voir ci-dessous, partie III). Ce n'est pas le cas des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, dont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue est consacré à l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le droit des minorités ne doit donc pas être confondu avec le droit à l'autodétermination des peuples. D'ailleurs, l'art. 8.4 de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992, exclut toute interprétation dans ce sens²⁰.

Il faut admettre qu'une confusion règne dans ce domaine, étant donné qu'il n'y a pas de définition de minorités admise au niveau international. A ce propos, les pratiques des Etats varient selon les pays. Certains Etats nient même le statut de minorités à des entités qui constituent des peuples au sein de leur nation. Or, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, ces Etats prétendant : « qu'ils

¹⁷ Nous nous référons ici essentiellement au sens du terme « peuple », donné par les instances onusiennes.

¹⁸ Cf. Observation générale VIII concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1990.

¹⁹ Voir note 14 § 279.

²⁰ « Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats ».

ne pratiquent aucune distinction de race, de langue ou de religion font valoir à tort, sur cette seule base, qu'ils n'ont aucune minorité. »²¹

Ainsi, selon l'interprétation de chacun, les droits des minorités peuvent concerner aussi bien les peuples autochtones (voir chapitre II.A.3) que les travailleurs migrants. Le Comité des droits de l'homme²² va encore plus loin dans son interprétation des droits des minorités. Selon lui : « ces individus [personnes appartenant aux minorités] ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, ils ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. »²³

C) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'indépendance politique ne peut pas être dissociée de la souveraineté économique. On peut affirmer même que, sans l'indépendance économique, la souveraineté politique est condamnée à rester théorique. Comme le déclara avec éloquence – en 1979 – Julius Nyerere, ancien Président de la Tanzanie :

*« Chacune de nos économies [des pays membres du G77] est un 'sous-produit' et une 'filiale' des économies développées du Nord industrialisé, et elle est orientée vers l'extérieur. Nous ne sommes pas les maîtres de nos destins. Nous avons honte de l'admettre, mais sur le plan économique, nous sommes des territoires dépendants – au mieux des semi-colonies – et non des Etats souverains »*²⁴.

A titre d'exemple, on peut mentionner le fait que certains Etats latino-américains – la Bolivie par exemple (voir chapitre IV.D) mais aussi l'Equateur et le Venezuela – ont récemment nationalisé et/ou renégocié leurs contrats avec des compagnies pétrolières étrangères. Les bénéficiaires ainsi dégagés ont été investis en grande partie pour la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels des populations de ces pays (alimentation, logement, éducation, santé, etc.). Sur le continent européen, le gouvernement de la Fédération de Russie a racheté en 2005 le trust pétrolier Youkos. Quelle que soit l'appréciation sur cette acquisition, le fait est qu'elle a assuré le monopole d'Etat sur le Gasprom (trust du gaz semi-étatique jusqu'alors) et par conséquent sur les ressources énergétiques du pays²⁵.

Si ce genre d'actions est rare dans le monde néolibéral, il n'a rien de révolutionnaire. En effet, la Cour internationale de Justice avait déjà reconnu en 1952 la légalité de la nationalisation de l'Anglo-Iranian Oil Company par l'Iran. Dans son

²¹ Cf. § 4 de l'Observation générale n°23 : Article 27 (Droits des minorités), adoptée par le Comité des droits de l'homme en 1994.

²² Chargé de la surveillance de la mise en œuvre par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²³ Voir note 21, § 5.2.

²⁴ Allocution prononcée le 12 février 1979 lors de la 4^{ème} réunion ministérielle du G77 à Arusha, publiée intégralement dans *Le dialogue inégal : Ecueils du nouvel ordre économique international*, CETIM, Genève, 1979.

²⁵ Voir entre autres :

www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/les-dates-cle-de-l-affaire-ioukos_852976.html#xtor=AL-447
www.continentalnews.fr/actualite/economie/4/energie-le-gaz-l-arme-fatale-des-russes,7495.html

arrêt rendu le 22 juillet 1952, la Cour avait rejeté les arguments présentés par le Royaume-Uni contre la nationalisation²⁶.

Plus récemment, dans sa décision adoptée en mai 2009, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a appliqué à des communautés indigènes au Kenya (peuple Endorois) le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles consacré dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en déterminant qu'elles avaient le droit de récupérer leurs terres et territoires traditionnels que le gouvernement kenyan voulait utiliser pour le développement du tourisme²⁷.

Les organes de l'ONU, l'Assemblée générale en particulier mais aussi la CNUCED et le Conseil de sécurité, ont à maintes reprises réaffirmé ce droit.

1. Assemblée générale de l'ONU

Dès 1952, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté toute une série de textes (résolutions, Déclarations, Charte, Pactes, etc.) portant sur l'aspect économique du droit à l'autodétermination²⁸. Parmi ces textes, l'article 1^{er} commun aux deux Pactes, déjà cité, constitue une référence de choix. En effet, selon ce dernier, les peuples ont non seulement le droit d'assurer :

« librement leur développement économique, social et culturel », mais aussi de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. » (souligné par nous)

Le ***Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*** précise encore en son article 25 qu' :

« aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. »

La souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles a été affirmée maintes fois dans d'autres instruments onusiens qui complètent la reconnaissance du droit à l'autodétermination, en lui donnant un contenu plus concret. Parmi ces instruments²⁹, il convient de mentionner les suivants.

²⁶ Cour internationale de Justice, *Anglo-Iranian Oil Co.*, Arrêt du 22 juillet 1952.

²⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, communication no 276/2003, décision rendue en mai 2009.

²⁸ La résolution 523 (VI) est la première résolution de l'Assemblée générale de l'ONU sur cette question à être adoptée, 12 janvier 1952.

²⁹ Voir également chapitre I.A.

Dans sa résolution au sujet de **la souveraineté permanente sur les ressources naturelles**³⁰, en :

« [c]onsidérant qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. », l'Assemblée générale a notamment proclamé que :

« Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé ».

La **Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international**³¹ souligne entre autres que :

« Le nouvel ordre économique international doit être fondé sur le plein respect des principes suivants: (...) e) souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable ».

La **Charte des droits et devoirs économiques des Etats**³² proclame dans son premier article que :

« Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer ».

2. CNUCED

Les Principes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour la gestion des relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement stipulent entre autres que :

« Tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population ; toutes mesures ou pressions politiques ou économiques extérieures, de nature à porter atteinte à l'exercice de ce droit, sont une violation flagrante des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la non-intervention, énoncés dans la Charte des Nations Unies, et

³⁰ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1962.

³¹ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 1^{er} mai 1974.

³² Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 12 décembre 1974.

pourraient, si elles persistaient, menacer la paix et la sécurité internationales »³³.

3. Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a, pour sa part, affirmé, dans sa résolution 330 (1973) du 21 mars 1973 consacrée à la paix et à la sécurité en Amérique latine, le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles. Dans la même résolution, il a demandé aux Etats, entre autres, d'empêcher « l'action des entreprises qui cherchent délibérément à exercer une contrainte sur des pays d'Amérique latine. »

³³ Cf. Résolution 46 (III) de la CNUCED intitulée « Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement », adoptée le 18 mai 1972.

III. EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

En droit international, la doctrine indique qu'il y a deux aspects du droit à l'autodétermination : externe (international) et interne (national). Cette division est plutôt formelle, étant donné que ces deux aspects ne peuvent pas exister l'un sans l'autre. Cependant, comme nous le verrons plus loin (voir chapitre V), il est évident que l'indépendance politique formelle ne signifie pas pour autant qu'un peuple jouit réellement de son droit à l'autodétermination. Dans ce chapitre, nous examinerons l'exercice du droit à l'autodétermination au niveau international/ externe (A) et national/interne (B).

A) Au niveau international

1. Différentes formes de l'exercice du droit à l'autodétermination

Un peuple ayant le droit à l'autodétermination au niveau international (externe) a le choix entre plusieurs manières d'exercer ce droit. Selon la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* déjà mentionnée :

« La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même ».

Si certains peuples ont choisi la libre association (Suisse), d'autres se sont constitués en fédération (Allemagne, Brésil, Russie...), d'autres encore ont « hérité » des formes les plus diverses (Etat centralisateur, monarchie, etc.).

Bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions générales, on peut observer que les Etats constitués en fédération ou en confédération offrent plus de possibilités aux peuples qui les composent d'exercer leur droit à l'autodétermination. Cependant, le fait d'être gouverné par une « monarchie formelle » ne signifie pas pour autant que les citoyens et/ou les peuples qui la composent ont moins de possibilités (Royaume-Uni).

2. Audodétermination des peuples colonisés

Dans la Charte des Nations Unies et dans les déclarations adoptées dans les années 1960 et 1970 (voir ci-dessus), le droit à l'autodétermination a été consacré pour donner une base juridique à l'autodétermination des peuples colonisés. Dans ce cadre, l'exercice du droit à l'autodétermination a une dimension externe/internationale, puisqu'il s'agit de permettre la décolonisation et l'indépendance des peuples colonisés.

Dans sa Recommandation générale n°21 sur le droit à l'autodétermination, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a précisé ce qui suit :

« *L'aspect extérieur [indépendance] de l'autodétermination est que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères* »³⁴.

Dans la très grande majorité des cas, les peuples colonisés ont choisi l'indépendance et ils se sont constitués en Etats souverains dans les limites des anciennes frontières coloniales (principe de l'*uti possidetis*). L'exercice de leur droit à l'autodétermination n'est donc pas entré en conflit avec l'intégrité territoriale d'autres Etats souverains. Ce sont les pouvoirs coloniaux ou les occupants qui ont dû partir³⁵.

Cependant, il faut souligner que le découpage colonial avait divisé de nombreux peuples. Avec la décolonisation, ces derniers restent écartelés sur les territoires de plusieurs Etats. L'exemple le plus flagrant est la configuration du continent africain où les frontières étatiques sont délimitées avec une « précision géométrique ». A signaler ici que les nouveaux Etats optèrent en général délibérément pour la conservation des frontières coloniales, pour ne pas compliquer la situation, et voulurent d'emblée mettre l'accent sur l'unité africaine à construire. C'était un pari et il est encore d'actualité, comme nous le démontront de nombreux conflits dits ethniques, attisés ou non de l'extérieur.

Cela dit, comme l'a rappelé la Cour internationale de justice dans l'affaire du Sahara occidental, un des éléments les plus importants dans l'exercice du droit à l'autodétermination est « l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire » concerné³⁶. Elle avait déjà exprimé cet avis dans l'affaire de la Namibie, occupée à cette époque par l'Afrique du Sud³⁷.

3. Autodétermination de tous les peuples

De nombreux juristes internationaux s'efforcent de prouver que les dispositions des deux Pactes internationaux relatif aux droits humains n'ont pas une portée générale et que l'intention des rédacteurs desdits Pactes, dans le contexte de l'époque, était de donner une base juridique à la décolonisation. Quelle que soit l'intention des rédacteurs en question, il est clair que l'article premier commun aux deux Pactes précité concerne *tous* les peuples (voir également chapitre I.A).

Cependant, pour un peuple donné, la meilleure manière de jouir de son droit à l'autodétermination n'est pas forcément de se constituer en Etat indépendant. Il est vrai

³⁴ Adoptée le 8 mars 1996.

³⁵ Cf. Ioana Cismas, "Secession in Theory and Practice: the Case of Kosovo and Beyond", *Goettingen Journal of International Law*, Vol. 2, No.2, 2010, pp. 531-587.

³⁶ Cf. Cour internationale de justice, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, § 162.

³⁷ Cf. Cour internationale de justice, *Namibie*, avis consultatif du 21 juin 1971.

que si chacun des peuples parlant l'une des 6000 langues recensées dans le monde³⁸ (pour autant que l'on retienne ce seul critère pour définir un peuple) choisissaient cette voie, la gestion des relations internationales se compliquerait sans doute bien davantage. Dans le même ordre d'idée, on peut s'interroger sur la capacité de plusieurs mini Etats ou celle des Etats fortement endettés d'exercer réellement leur souveraineté et de participer à la prise de décisions au niveau international. Encore une fois, en l'absence d'une définition du « peuple » en droit international, les questions posées sont bien davantage d'ordre politique que juridique.

Il y a lieu de traiter ici un autre point particulièrement sensible. L'intégrité territoriale d'un Etat donné peut être mise en cause et l'intervention, y compris armée, de la « communauté internationale » peut être admise dans deux situations : 1. Les menaces contre la paix et la sécurité internationale ; 2. Des violations graves et systématiques des droits humains.

Menaces contre la paix et la sécurité internationale

Les menaces contre la paix et la sécurité internationale permettent au Conseil de sécurité de l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat donné. Toutefois, il faut souligner qu'on n'est pas à l'abri d'instrumentalisation de ces notions qui sont d'ailleurs bien souvent utilisées à « géométries variables » par les grandes puissances du moment (cas de l'Afghanistan, de l'Irak, d'Haïti...).

Violations graves et systématiques des droits humains

Force est de constater que de nombreux Etats, multiethniques, ne respectent pas leurs obligations en matière de droits humains en général et du droit à l'autodétermination en particulier. Ainsi, il n'est pas rare d'observer l'accapement de l'appareil étatique par des membres d'une seule « ethnie », d'un clan pratiquant le népotisme ou encore par une oligarchie.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (voir également chapitre III.A) conditionnent en quelque sorte le respect de l'intégrité territoriale d'un Etat donné au respect « *du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.* » (chapitre I.2.§ 3)

« Sécession remède »

Dans un tel contexte, la *sécession* devient légitime, voire un droit, et peut même être autorisée (voir ci-après), même si le risque d'instrumentalisation de certaines situations par les puissances du moment n'est pas à exclure.

Bien que le cauchemar de la plupart des Etats soit la remise en cause de leur intégrité territoriale et que la Charte des Nations Unies soit très claire à ce sujet (art. 2.4), cela n'a pas empêché les Etats membres de l'ONU (51 à sa création, y compris quelques Etats qui, comme l'Inde, n'étaient pas encore formellement indépendants), d'en coopter de nouveaux (192 actuellement, la plupart suite aux processus de décolonisation).

³⁸ Cf. Communiqué de l'UNESCO sur la journée internationale de la langue maternelle : www.unesco.org/fr/languages-in-education/advocacy/international-mother-language-day-21-february-2009/

Comme nous l'avons déjà souligné ci-dessus, la création de nouveaux Etats n'est pas forcément dans l'intérêt des peuples concernés. Cependant il y a des situations où les peuples sont opprimés par leurs propres Etats et ne peuvent pas jouir de leur droit à l'autodétermination. Dans ce cas, le droit international prévoit le droit à la sécession :

« *La seule hypothèse de reconnaissance d'un droit de sécession envisagée par le droit international est celle de la 'sécession remède', c'est-à-dire d'une sécession qui répond à une violation flagrante du droit à l'autodétermination 'interne'* »³⁹.

Le Prof. T. Christakis classe le cas du Bangladesh (appelé Pakistan oriental auparavant), qui a accédé à l'indépendance fin 1971 sur les considérations en particulier de violations flagrantes et systématiques des droits humains, dans la catégorie de sécession remède « réussie », même si cette indépendance a été obtenue surtout grâce à l'intervention de l'armée indienne⁴⁰.

Plus récemment, le Kosovo⁴¹ a proclamé unilatéralement son indépendance (février 2008), avec l'appui de certaines grandes puissances. Cette proclamation est intervenue suite à l'intervention militaire de l'OTAN (1999) et au placement de cette province sous l'administration de l'ONU⁴² sur la base en particulier des considérations suivantes : faire cesser « les violences » à l'égard des Kosovars de souche albanaise par la République de Serbie et faire face à la « catastrophe humanitaire » dans cette province (préoccupation du Conseil de sécurité). Dans son arrêt rendu le 22 juillet 2010, la Cour internationale de Justice a conclu que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 n'a violé ni le droit international général, ni la résolution du Conseil de sécurité précitée, ni le cadre constitutionnel.⁴³ Cet avis n'est partagé ni par la République de Serbie, qui considère le Kosovo comme une de ses provinces, ni par de nombreux autres Etats.

Dans ce cadre, le système politique de l'Ethiopie constitue un exemple intéressant qui mérite d'être évoqué. En effet, la nouvelle constitution de ce pays (1994) reconnaît le droit unilatéral et sans restriction à l'autodétermination à « chaque nation » qui le compose (neuf Etats et 80 peuples recensés)⁴⁴. Le Président de l'Ethiopie (devenue République fédérale démocratique d'Ethiopie) de l'époque, Meles Zenawi, explique ce choix par les propos suivants : « Pendant 30 ans, le gouvernement a essayé de créer une Éthiopie d'une nature homogène. Il a tenté d'éliminer les différences de langage, de culture et ainsi de suite.... Ce que nous voulons dire, c'est qu'il n'est pas nécessaire pour nous d'être homogènes pour être unis »⁴⁵.

³⁹ Voir note 3.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Région autonome de la République populaire de Serbie, jusqu'en 1989, dans le cadre de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (RFY) qui est devenue en 2000 République fédérale de Yougoslavie. Avec l'indépendance du Monténégro, la RFY a pris le nom de Serbie. Cette dernière considère le Kosovo comme une des ses provinces.

⁴² Cf. Résolution 1244 du Conseil de sécurité, adoptée le 10 juin 1999.

⁴³ Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010.

⁴⁴ Voir note 3.

⁴⁵ Ibid.

B) Au niveau national

1. Le droit à la libre participation aux affaires publiques

Dans la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* citée plusieurs fois dans la présente brochure, l'Assemblée générale a précisé que, dans le cadre du droit des peuples à l'autodétermination, tous les Etats ont le devoir de favoriser le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit en son article 21 la participation de tout un chacun aux affaires publiques :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule le même droit en son article 25.

Pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

« Le droit à l'autodétermination comporte un aspect intérieur [au niveau national], qui est le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure. A cet égard, il existe un lien avec le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons (...). En conséquence, les gouvernements doivent représenter l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale ou ethnique »⁴⁶.

Au vu de ces considérations, tous les peuples présents sur un territoire d'un Etat donné doivent pouvoir participer réellement aux affaires publiques, tant nationales qu'internationales (négociations sur les traités commerciaux par exemple).

En tenant compte du fait qu'il existe moins de 10% d'Etats « homogènes » dans le monde⁴⁷, la tâche semble ardue. Mais la solution réside dans le respect et la mise en œuvre effective des droits humains partout dans le monde – compris non seulement comme des droits individuels mais aussi collectifs, au niveau national comme au niveau international ainsi que le respect par les Etats de leurs obligations en vertu des instruments cités dans la présente brochure.

⁴⁶ Cf. § 4 de la Recommandation générale n°21 : Le droit à l'autodétermination du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptée le 8 mars 1996.

⁴⁷ Voir note 3.

2. Autodétermination des peuples autochtones

Jusqu'à récemment, le seul instrument international offrant une protection spécifique aux droits des peuples autochtones était la *Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux* de 1989, ratifiée à ce jour par 17 Etats. Cette Convention est importante car elle protège plusieurs droits fondamentaux des peuples autochtones. Les articles 13 à 17, en particulier, consacrent les droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs territoires et leur droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de leurs ressources. Ils consacrent également les droits des peuples autochtones à la consultation avant toute utilisation des ressources situées sur leurs terres et l'interdiction de les déplacer de leurs terres et territoires.

L'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006, et par l'Assemblée générale en septembre 2007, permet de renforcer la protection des droits des peuples autochtones, en allant plus loin que la Convention de l'OIT⁴⁸. La Déclaration commence par reconnaître que les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement, soit collectivement soit individuellement, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme. Puis elle va plus loin, en reconnaissant le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et leurs droits sur leurs terres et ressources. La Déclaration constate les injustices commises pendant la colonisation et évoque les menaces qu'implique actuellement la mondialisation. Elle protège les savoirs traditionnels, la biodiversité et les ressources génétiques et impose des limites aux activités que des tiers peuvent mener sur les territoires des peuples autochtones.

Si la Déclaration consacre le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, il faut cependant relever qu'elle se garde de définir les « peuples autochtones ». De plus, si l'art. 3 de la Déclaration affirme sans équivoque le droit des peuples autochtones à l'autodétermination⁴⁹, son art. 4 évoque seulement l'autonomie dans le cadre de l'Etat dans lequel vivent les peuples autochtones concernés⁵⁰.

Potentiellement, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et celui des Etats dans lesquels ils vivent pourraient entrer en conflit, surtout s'il n'y a pas de concertation sur les intérêts divergents des divers acteurs mentionnés, ni le respect des droits humains fondamentaux et des principes démocratiques. Comme exemples positifs, notons que plusieurs pays d'Amérique latine semblent être sur la bonne voie. En effet, les nouvelles constitutions adoptées par la Bolivie, l'Equateur et le Venezuela accordent une autonomie large aux peuples autochtones (pour la Bolivie voir ci-dessous, chapitre IV.D).

⁴⁸ Cf. Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, A/61/306*, 1^{er} septembre 2006, §§ 41-44.

⁴⁹ « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

⁵⁰ « Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »

IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS ET MISE EN OEUVRE AU NIVEAU NATIONAL

Comme on vient de le voir, le droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un droit fondamental reconnu dans de nombreux instruments internationaux et régionaux, mais rarement respecté pleinement dans les faits et dans toutes ses dimensions. Si la plupart des États ne l'ont pas englobé explicitement dans leur législation nationale, l'écrasante majorité des États ont ratifié les deux Pactes internationaux relatif aux droits humains et tous les États membres de l'ONU sont tenus d'honorer la Charte des Nations Unies. À ce titre, ils ont l'obligation de *respecter*, de *protéger* et de *mettre en œuvre* le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des ressources naturelles des peuples.

A) Obligations des États

Le droit international prévoit des obligations pour les États corrélativement au droit des peuples à l'autodétermination au niveau international. En vertu des deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains de 1966 et de la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et conformément à la Charte des Nations Unies* déjà citée, ces obligations sont à la fois négatives et positives.

Premièrement, tout État a le devoir de *respecter* le droit à l'autodétermination en conformité avec la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, tout État a le devoir de *favoriser la réalisation* du droit des peuples à l'autodétermination et d'*aider l'ONU* à s'acquitter de ses responsabilités dans l'application de ce principe, afin de :

- Favoriser les relations amicales et la coopération entre les États ;
- Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés.⁵¹

Le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles implique également des obligations pour les États. Comme le prévoit la résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, adoptée en 1962, le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles doit toujours « *s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé.* » L'obligation la plus importante est donc d'utiliser les richesses et ressources naturelles pour améliorer le bien-être de l'ensemble de la population d'un État donné et de chacun de ses composants, en tenant compte du fait que les intérêts des uns et des autres peuvent parfois être contradictoires (voir chapitre V).

⁵¹ Cf. résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 24 octobre 1970.

En vertu des deux Pactes des Nations Unies de 1966, le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans le but de permettre la réalisation des autres droits consacrés dans les Pactes ; il doit favoriser la réalisation des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels des peuples. En utilisant ses richesses et ressources naturelles, un Etat doit veiller à *respecter, protéger et réaliser* les droits humains de tous ses composants. Dans de nombreux cas, cela implique simplement de *respecter* l'utilisation traditionnelle des richesses et ressources naturelles par la population locale. Dans d'autres cas, cela nécessite de *protéger* la population locale contre des tiers puissants, comme les entreprises transnationales, qui pillent ou détruisent les richesses et ressources naturelles. Quand les richesses et ressources naturelles sont inexploitées et que la population locale est dans l'incapacité d'exercer ses droits fondamentaux, par exemple en raison de la pauvreté, cela implique que l'Etat utilise les richesses et ressources naturelles pour améliorer le bien-être de la population (*réaliser*).

B) Obligations des autres entités

Par « autres entités », nous entendons des entités dites non étatiques qui ont une influence importante, voire décisive, sur l'exercice du droit à l'autodétermination. Il s'agit de institutions financières et commerciales internationales (FMI, Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce) mais aussi des sociétés transnationales (STN). Bien que les premières soient des institutions interétatiques et à ce titre tenues de respecter la Charte de l'ONU et les instruments internationaux en matière de droits humains, dont le droit à l'autodétermination, elles défendent bien souvent les intérêts du secteur privé en favorisant la mainmise des STN sur toute activité économique, ce qui entrave indéniablement l'exercice de la souveraineté de nombreux Etats. Dans divers domaines, autant les institutions financières et commerciales internationales que les STN ignorent leurs obligations en matière des droits humains et nombre de leurs activités entraînent des violations du droit à l'autodétermination (voir également chapitre V.C).

C) Obligations des Etats tiers

En cas de violations des droits humains dans un pays donné, les accusations sont portées bien souvent contre l'Etat concerné, parfois les STN, mais guère contre les Etats tiers dominants. Pourtant, l'exercice du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles a une forte composante internationale. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats se sont engagés à coopérer en vue d'assurer le plein exercice des droits consacrés et ils ont proclamé qu' « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». En conséquence, les Etats tiers ont l'obligation de *respecter* le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, notamment en s'abstenant de prendre des mesures qui priveraient un peuple de ses moyens de subsistance. Ils ont également l'obligation de *favoriser* l'exercice de ce droit dans les autres Etats, notamment à travers la

coopération et l'assistance internationales. A ce propos, les Etats se doivent d'être solidaires avec un Etat qui manque de moyens pour honorer ses engagements en matière des droits économiques, sociaux et culturels.

Les obligations pour les Etats tiers peuvent se traduire dans la pratique par l'obligation de respecter le mode de développement adopté par un peuple/Etat donné, de ne pas imposer des traités commerciaux qui porteraient atteinte aux droits humains (voir ci-dessous), de ne pas encourager les activités des STN dommageables à l'environnement et à l'exercice des droits humains, etc.

D) Exemples de mise en œuvre au niveau national

Depuis la consécration du droit à l'autodétermination dans la Charte des Nations Unies, en 1945, de nombreux peuples colonisés sont devenus indépendants et se sont constitués en Etats souverains. Ils ont ainsi suivi la voie tracée par les peuples colonisés d'Amérique latine, dont la majorité est devenue indépendante au 19^{ème} siècle.

Mais s'ils ont acquis leur indépendance politique depuis des décennies, la plupart de ces Etats sont restés longtemps ou restent encore économiquement dépendants des anciennes puissances coloniales, et beaucoup ne sont toujours pas en mesure de poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté et sans ingérence extérieure. Tout aussi problématique est le fait qu'à l'intérieur de nombreux Etats, de nombreux peuples continuent à être opprimés, ou tenus en position subalterne, et ne sont toujours pas en mesure d'exercer leurs droits sur leurs richesses et ressources naturelles.

La Bolivie et la Norvège peuvent être citées en exemple parmi les Etats qui mettent en œuvre le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles au niveau national, en utilisant leurs richesses et ressources naturelles pour améliorer le bien-être de leur population.

Bolivie

La Bolivie possède des richesses et ressources naturelles très importantes. Elle est particulièrement riche en métaux – argent, or, fer, zinc, étain et lithium – en gaz naturel et en pétrole. Pendant la colonisation, ce sont les métaux qui ont été exploités par l'Empire espagnol et, depuis son indépendance, la Bolivie a continué de baser une importante partie de son économie sur l'exportation de l'argent et de l'étain. Mais, depuis les années 1990, de vastes réserves de gaz naturel et de pétrole ont été découvertes en Bolivie – les plus importantes réserves de gaz naturel en Amérique latine après le Venezuela – et le gaz naturel est aujourd'hui le premier produit exporté par les Boliviens. Avec l'augmentation des prix du gaz et du pétrole sur le marché international, les revenus se sont considérablement accrus. Mais la privatisation des réserves de gaz et de pétrole au milieu des années 1990, sous le gouvernement Sánchez de Lozada, a entraîné une diminution des revenus étatiques au profit des entreprises transnationales étrangères.

Après la « guerre de l'eau » qui a forcé le gouvernement Sánchez de Lozada à dénoncer la privatisation de l'eau entreprise à la fin des années 1990, le projet d'exporter du gaz naturel vers les Etats-Unis et le Mexique a débouché sur la « guerre du gaz » en septembre/octobre 2003, opposant les organisations indigènes, paysannes et syndicales au gouvernement. Après des semaines de confrontation et 53 morts parmi les opposants, la guerre du gaz a eu raison du Président Sánchez de Lozada, qui a été forcé de démissionner. Le Vice-président Carlos Mesa a alors assumé la Présidence. Il a accepté les revendications populaires, parmi lesquelles l'élaboration d'une nouvelle Constitution et la nationalisation des ressources naturelles, et a fait passer une loi sur les hydrocarbures, prévoyant de taxer jusqu'à 50% des revenus gaziers et pétroliers. Mais il n'a jamais tenu ses promesses sur la nationalisation des ressources naturelles et il a été lui aussi forcé de démissionner.

L'élection d'Evo Morales à la Présidence de la République en décembre 2005 marque un tournant dans l'histoire de la Bolivie. Après 500 ans d'exploitation des ressources naturelles et de la population indigène, le premier Président indigène de l'histoire de la Bolivie a promis de mettre un terme au colonialisme et de rétablir la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. Dans un pays où un tiers de la population, dont une majorité d'indigènes, vit encore dans l'extrême pauvreté, avec des taux de malnutrition et des inégalités parmi les plus élevés du monde, le nouveau Président tente de protéger les plus vulnérables tout en mettant un terme à la dépendance politique, économique et culturelle vis-à-vis des puissances étrangères. Le 1^{er} mai 2006, il a annoncé la nationalisation des ressources pétrolières et gazières. L'Etat est redevenu propriétaire de ses ressources et les compagnies privées ont été autorisées à les exploiter sous son contrôle, en reversant entre 60 et 82% de leurs revenus à l'Etat. Les compagnies étrangères présentes en Bolivie – parmi lesquelles Petrobras (Brésil), Repsol (Espagne), Total (France) et British Gas (Royaume-Uni) – ont accepté les nouvelles conditions, étant donné qu'elles continuent à engranger des profits importants. Même si cette nationalisation ne signifie pas que la Bolivie a retrouvé une souveraineté totale, ni qu'elle constitue un modèle de développement (car l'économie bolivienne reste dépendante des rentes de ressources non renouvelables), cette nouvelle donne a entraîné une hausse spectaculaire du budget de l'Etat national et des départements régionaux, qui ont pu investir massivement dans l'éducation⁵², la santé et la souveraineté alimentaire. En 2007, la Bolivie a intégré la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son droit interne et, en 2009, elle a adopté une nouvelle Constitution concrétisant le droit de la nation bolivienne à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles tout en consacrant les droits des peuples autochtones et paysans sur leurs propres ressources⁵³.

⁵² En 2008, la Bolivie s'est déclarée pays « libre d'analphabétisme », cf. *Libération* du 21 décembre 2008 : www.liberation.fr/depeches/0101307041-l-analphabetisme-praticement-elimine-en-bolivie-selon-morales

⁵³ Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, sur sa mission en Bolivie, A/HRC/7/5/Add.2, 30 janvier 2008. Ainsi, que tous ses autres rapports en tant que Rapporteur spécial. Voir également Jean Ziegler, *La Haine de l'Occident*, Livre de poche, 2010.

Norvège

La Norvège, comme la Bolivie, a des richesses et ressources naturelles très importantes, en particulier en minéraux, en pétrole et en gaz. Après avoir découvert d'immenses gisements de pétrole *off shore* dans la mer du Nord – les plus importants du monde – à la fin des années 1960, le gouvernement norvégien a créé la compagnie pétrolière norvégienne Statoil pour les exploiter. Même si la compagnie pétrolière a été partiellement privatisée depuis, le gouvernement norvégien a toujours gardé le contrôle du secteur pétrolier, dans la mesure où il détient 70% des actions de la société. Aujourd'hui, la Norvège est le sixième producteur et le troisième exportateur mondial de pétrole, le pétrole représentant un tiers des exportations du pays.

Depuis les années 1970, une importante partie des revenus pétroliers a été utilisée pour financer les politiques sociales mises en œuvre en Norvège, ce qui a permis à ce pays d'un peu moins de cinq millions d'habitants d'être classé depuis dix ans à la première place de l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement⁵⁴. La Norvège est également le pays dans lequel la liberté de la presse est la plus importante⁵⁵ et elle se classe au 11^{ème} rang des pays dans lesquels la corruption est la moins élevée⁵⁶, selon les indicateurs les plus cités.

Pour investir les profits de l'exploitation et de l'exportation du pétrole et du gaz de manière à ce qu'ils bénéficient également aux générations futures – lorsque les réserves commenceront à s'épuiser –, le gouvernement norvégien a suivi l'exemple d'autres Etats en créant un fonds souverain d'investissement en 1990⁵⁷. Appelé tout d'abord *fonds pétrolier*, le fonds souverain est devenu le *fonds de pension du gouvernement norvégien* en 2006. Deuxième fonds souverain le plus important du monde, il dispose aujourd'hui d'un capital de plus de 400 milliards de dollars américains. En 2004, le gouvernement norvégien a pris la décision d'investir ces immenses profits pétroliers selon des critères éthiques. Il a alors adopté des directives en matière d'investissement et a créé un Comité d'éthique indépendant qui est notamment chargé de veiller à ce que les milliers d'entreprises dans lesquelles le fonds norvégien investit ne soient pas impliquées dans les activités suivantes :

- violations sérieuses ou systématiques des droits humains, telles que le meurtre, la torture, la privation de la liberté, le travail forcé, les pires formes de travail des enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants ;

⁵⁴ Cf. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2009*, New York.

⁵⁵ Cf. Reporters sans frontières, *Rapport annuel 2008 : La liberté de la presse dans le monde en 2008*, Paris, 2008.

⁵⁶ Cf. Transparency International, *Annual Report 2009*, Berlin, 2010.

⁵⁷ Le premier fonds souverain d'investissement a été créé par le Koweït en 1953, pour investir les immenses profits tirés de l'exportation du pétrole. En 2009, la valeur cumulée des fonds souverains d'investissement créé par les différents Etats était estimée à 3'000 milliards de dollars américains – dont les deux tiers provenaient de l'exportation du pétrole.

- atteintes graves aux droits individuels dans des situations de guerre ou de conflit ;
- dégradation sévère de l'environnement ;
- corruption massive ;
- autres violations particulièrement sérieuses des normes éthiques fondamentales⁵⁸.

Les entreprises dans lesquelles le fonds norvégien investit sont également invitées à promouvoir les droits de l'enfant, à limiter leurs impacts négatifs sur le changement climatique et à utiliser les ressources en eau de manière durable⁵⁹.

A travers l'utilisation exemplaire et transparente de ses richesses et ressources naturelles, la Norvège favorise donc la réalisation des droits économiques et sociaux de sa population tout en favorisant le respect des droits humains dans les nombreux Etats au sein desquels les entreprises qu'elles financent exercent leurs activités. Il est intéressant de noter par exemple que des entreprises minières, qui polluaient l'environnement et mettaient en danger la santé de la population vivant aux alentours des zones d'extractions, ont été exclues du fonds d'investissement norvégien, tout comme deux entreprises israéliennes impliquées dans la construction de colonies dans les territoires palestiniens occupés⁶⁰.

Bien sûr, tout cela ne préjuge pas d'autres aspects de la politique norvégienne, qui pourraient aller à l'encontre des obligations du gouvernement en matière de droits humains.

⁵⁸ Cf. Norwegian Ministry of Finance, *Government Pension Fund Global. Responsible Investment*, 2010 : www.regjeringen.no/upload/FIN/brosjyre/2010/spu/english_2010/index.htm

Cf. également Cédric Paulin, *La stratégie d'investissement éthique du fonds pétrolier norvégien et les entreprises d'armement*, Notes de la Fondation pour la Recherche Stratégique, 2006 : www.frstrategie.org/barreCompetences/DEFind/fond_norvegien.pdf

⁵⁹ *Idem*.

⁶⁰ Cf. exemple de la compagnie minière russe Norilsk, exclue du fonds de pension norvégien en 2009 : www.regjeringen.no/en/dep/fin/aktuelt/nyheter/2009/utelukkelse-av-metall--og-gruveselskap.html?id=586655, et exemple des deux compagnies israéliennes impliquées dans la construction de colonies dans les territoires palestiniens occupés, exclues du fonds de pension norvégien en 2010 : www.regjeringen.no/en/dep/fin/press-center/Press-releases/2010/three-companies-excluded-from-the-govern.html?id=612790

V. ENJEUX/OBSTACLES ACTUELS À L'EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Comme nous l'avons déjà souligné, il n'est pas possible de dissocier la souveraineté politique de la souveraineté économique. De plus, « l'égalité souveraine » des Etats au niveau international n'est toujours pas une réalité. On observe à ce propos un décalage gigantesque dans l'exercice de la souveraineté entre certains Etats. Sur ce point, peut-on comparer la capacité et les moyens des Etats-Unis à ceux d'Haïti ou du Burkina Faso, pour ne citer que ces exemples ?

C'est pourquoi dans le cadre de ce chapitre nous examinerons l'impact des politiques et décisions économiques internationales ou transnationales sur l'exercice du droit à l'autodétermination. Parmi celles-ci, les plus importantes, à nos yeux, sont : la dette extérieure et les programmes d'ajustement structurel (A) ; le commerce et les investissements étrangers (B) ; les activités des sociétés transnationales (C) ; les droits de propriété intellectuelle (D) ; la privatisation des services publics (E) ; l'utilisation de mercenaires (F) ; l'exploitation des ressources naturelles, entre autres par l'accaparement des terres à grande échelle (G).

Les domaines mentionnés sont intimement liés et font partie d'une politique choisie (qu'on appelle « Consensus de Washington » ou la mondialisation néolibérale), mise en place progressivement depuis la fin de la deuxième guerre mondiale par certaines puissances internationales, avec un seul et même but : la perpétuation des relations de domination entre les pays et à l'intérieur d'un pays donné. Dans ce contexte, l'analyse de l'expert onusien Aureliu Cristescu, datant de 1981, garde toute son actualité et sa pertinence :

« Alors que le colonialisme dans son sens traditionnel approche de sa fin, l'impérialisme, la politique de force et de diktats continuent d'exister et peuvent se maintenir à l'avenir, sous le masque du néo-colonialisme et des relations de puissance. L'exploitation par les forces coloniales des difficultés et des problèmes que les pays en développement ou récemment libérés affrontent, l'immixtion dans les affaires intérieures de ces Etats et les tentatives de maintenir les relations d'inégalité, surtout dans le secteur économique, constituent de sérieux dangers pour les nouveaux Etats. Le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme utilisent divers procédés pour imposer leur volonté aux nations indépendantes. La pression et la domination économiques, l'immixtion, la discrimination raciale, la subversion, l'intervention et la menace de la force sont des procédés néocolonialistes contre lesquels les nations nouvellement indépendantes doivent se défendre »⁶¹.

La plupart des domaines cités ci-dessus ont déjà fait ou sont en voie de faire l'objet d'une publication du CETIM. Pour cette raison et à cause du manque de place, nous ne proposons ici que de brefs résumés de certains d'entre eux.

⁶¹ Cf. note 14, étude déjà citée, § 687.

A) Dette extérieure et Programmes d'ajustement structurel⁶²

La dette extérieure des Etats, ceux du Sud en particulier, est un réel fardeau et a un impact négatif majeur dans pratiquement tous les domaines de la vie des populations de ces pays et donc sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

Les programmes/politiques d'ajustement structurel (PAS) sont intimement liés à la question de la dette, étant donné qu'ils ont été conçus et imposés par le duo FMI/Banque mondiale aux pays du Tiers Monde, officiellement « pour réagir aux déséquilibres de l'économie et en particulier au déficit de la balance des paiements de différents pays »⁶³, suite à la crise du remboursement de la dette au début des années 1980.

Le contenu des PAS n'a jusqu'à ce jour guère changé, même si leur appellation a été modifiée à multiples reprises⁶⁴, et s'applique bien souvent indistinctement aux pays endettés quelles que soient leurs conditions économiques et sociales : dévaluation de la monnaie locale, réduction des dépenses consacrées aux services publics, suppression du contrôle des prix, imposition du contrôle des salaires, réduction des mesures de réglementation commerciale et du contrôle des changes, privatisations, restriction du crédit intérieur, diminution de l'intervention de l'Etat dans l'économie, élargissement du secteur d'exportation et réduction des importations.

Bien que le duo FMI/Banque mondiale ait perdu ses plus gros « clients » ces dernières années (Argentine, Brésil et Russie en particulier) et que certains pays latino-américains tentent de briser leur dépendance à ce duo en créant la Banque du Sud⁶⁵, le rôle de ces institutions financières est maintenu (par la volonté des puissances du moment et ce malgré la récente crise financière qui a secoué le monde) et leur influence continue de faire des ravages dans de nombreux pays.

A titre d'exemples, le Kenya et la Zambie consacrent 40% de leur budget annuel au service (intérêts) de leur dette extérieure⁶⁶. En faisant abstraction de la question de la volonté politique de leurs dirigeants, ces Etats peuvent-ils satisfaire les besoins élémentaires de leurs populations (alimentation, eau, logement, santé...)? Peuvent-ils mener une politique de développement endogène? Il en est de même aujourd'hui pour la Grèce (faisant pourtant partie des pays du Nord!) qui est soumise aux mêmes conditions, suite à la récente crise financière⁶⁷.

Dans de telles conditions, parler de la souveraineté nationale lorsque les peuples n'ont plus rien à dire sur leur avenir relève de la supercherie.

⁶² Les analyses dans ce sous-chapitre sont tirées de *Dette et droits humains*, CETIM, Genève 2007 et *Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour les audits de la dette du Tiers Monde*, co-édition CETIM/CADTM, Genève, 2006.

⁶³ Cf. § 11 du Rapport du Secrétaire général, E/CN.4/Sub.2/1995/10, daté du 4 juillet 1995, 47^{ème} session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

⁶⁴ Facilité d'ajustement structurel renforcée - FASR, initiative en faveur des pays pauvres très endettés - PPTE, Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté - CSLP, etc.

⁶⁵ Cf. *Banque du Sud et nouvelle crise internationale*, CADTM/Syllepse, 2008.

⁶⁶ Cf. *Les chiffres de la dette 2009* : www.cadm.org/IMG/pdf/TAP_les_chiffres_de_la_dette-2.pdf

⁶⁷ Cf. entre autres : www.cadm.org/Grece-le-CADTM-condamne-le-plan-d, <http://bruxelles.blogs.liberation.fr/couillises/2010/05/gr%C3%A8ce-leurozone-et-le-fmi-signe-un-ch%C3%A8que-de-110-milliards-deuros.html>, www.france.attac.org/spip.php?article11325 et www.cadm.org/Dette-publique-de-la-necessite-a

B) Commerce et investissements étrangers⁶⁸

Aujourd'hui, un réseau dense d'accords et de traités économiques et financiers – internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux – s'est mis en place. Ces instruments ont supplanté les instruments fondamentaux du droit international et régional des droits humains – y compris le droit à l'autodétermination des peuples – et subordonné les Constitutions et les lois nationales destinées à promouvoir un développement national harmonieux ainsi que les droits humains, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

En s'appuyant sur l'application de clauses telles que celle du « traitement le plus favorable », du « traitement national » et de la « nation la plus favorisée », qui figurent dans presque tous ces traités, cet étroit maillage fonctionne comme un système de vases communicants permettant aux politiques néolibérales de s'imposer à l'échelle mondiale et de pénétrer au cœur des Etats où elles désintègrent les économies nationales et génèrent de graves dommages sociaux.

Au motif de protéger les investisseurs contre les « expropriations indirectes » ou la perte de « gains attendus », ces accords sont en train de subvertir le droit souverain des Etats récepteurs d'établir des politiques tributaires, salariales ou de protection sociale que les investisseurs pourraient considérer comme affectant leurs « gains attendus » et qui pourraient constituer des « expropriations indirectes ». De même, les Etats perdent avec ces traités leur faculté souveraine de régler les litiges survenus sur leur propre territoire devant leurs tribunaux nationaux.

C) Sociétés transnationales

Depuis quelques décennies, les sociétés transnationales (STN) n'ont eu de cesse d'accentuer leur main-mise sur les ressources naturelles de la planète ; elles dictent leur volonté aux Etats les plus faibles et exploitent les peuples. Directement ou indirectement, elles portent une énorme responsabilité dans la détérioration de l'environnement et dans l'accroissement systématique des violations des droits humains, dont le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les ressources naturelles. Ayant l'art d'être à la fois partout et nulle part, elles échappent ainsi pratiquement à tout contrôle démocratique et juridique⁶⁹.

Pourtant, en 1974 déjà, l'Assemblée générale de l'ONU préconisait la réglementation et le contrôle des activités des sociétés transnationales en ces termes :

« Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales, afin : a) de les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent et de collaborer avec les régimes racistes et les administrations coloniales ; b) de réglementer leurs activités dans le pays d'accueil

⁶⁸ Les analyses dans ce sous-chapitre sont tirées de *Les traités internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de libre-échange*, CETIM, Cahier critique n°7, Genève, 2010 : www.cetim.ch/fr/documents/cahier-7.pdf

⁶⁹ Pour de plus amples informations, se référer à la brochure *Sociétés transnationales et droits humains*, CETIM, Genève, 2005 : www.cetim.ch/fr/documents/bro2-stn-A4-fr.pdf

pour éliminer les pratiques commerciales restrictives et pour que ces activités soient conformes aux plans et objectifs de développement national des pays en voie de développement et, dans ce contexte, de faciliter, si besoin est, le réexamen et la révision des arrangements conclus antérieurement ; c) de faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en voie de développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion ; d) de réglementer le rapatriement des bénéfices que ces sociétés tirent de leurs opérations compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées ; e) d'encourager ces sociétés à réinvestir leurs bénéfices dans les pays en développement »⁷⁰.

Faut-il le rappeler, à ce jour, nous ne disposons toujours pas d'un encadrement juridique contraignant au niveau international qui contrôlerait les activités nuisibles des sociétés transnationales sur les droits humains ! Les « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises », adoptées en 2003 par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, moisissent dans les tiroirs de l'ONU⁷¹.

D) Propriété intellectuelle⁷²

L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, TRIPS en anglais) est, à juste titre, très critiqué. Mais il existe une série d'accords bilatéraux sur le même thème qui aggravent les dispositions de l'ADPIC, raison pour laquelle on les appelle les « TRIPS-plus ». L'ADPIC est critiqué pour plusieurs raisons. Par exemple, il admet la possibilité d'exclure du système des brevets les êtres vivants, bien que l'article 27, 3 b) de celui-ci précise : « Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. » Il n'indique pas ce que veut dire un « un système *sui generis* efficace ». En fait, l'ADPIC laisse la porte ouverte à l'extension du brevetage aux variétés végétales.

La majorité des accords bilatéraux en matière de propriété intellectuelle oblige les Etats signataires à adhérer à l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) qui n'est pas mentionnée dans l'ADPIC. L'UPOV a été créée par une convention adoptée en 1961 dont les membres étaient, jusqu'en 1994, uniquement les pays du Nord et l'Afrique du Sud. Mais depuis 1994, les pays du Sud ont commencé à y adhérer. La convention accorde une grande latitude pour breveter des plantes et expose les agriculteurs, pour pouvoir continuer à ensemercer et cultiver, à devoir payer des droits toujours plus élevés aux grandes sociétés transnationales spécialisées dans le génie génétique et dans la biopiraterie.

⁷⁰ Cf. Résolution 3202 (S-VI) portant sur le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptée en mai 1974.

⁷¹ Voir note 69.

⁷² Voir note 68.

Comme le droit traditionnel concernant les brevets implique que l'objet du brevet soit une invention, ce qui exclut les organismes vivants qu'on trouve dans la nature, l'UPOV a consacré ce qui est appelé les « droits de l'obtenteur » en référence aux variétés végétales nouvelles obtenues par différents moyens, dont les croisements ou les manipulations génétiques. C'est ainsi qu'avec les traités bilatéraux, qui dans leur majorité obligent à adhérer à l'UPOV, les agriculteurs se voient supprimer leur droit fondamental de garder des semences ou de les échanger avec d'autres agriculteurs en vue des semences suivantes si ces dernières sont protégées par l'enregistrement d'un « droit de l'obtenteur »⁷³.

E) Privatisation des services publics

L'Etat est la cible privilégiée des politiques néolibérales, appliquées depuis trois décennies un peu partout dans le monde et véhiculées par les institutions financières internationales (FMI/BM), plus précisément, certaines de ses prérogatives jusqu'alors souveraines (éducation et santé entre autres). En effet, selon ces institutions, l'Etat représente un obstacle au développement économique et à ce titre il faut le « réformer ». Ce n'est pas par hasard si lorsque ces institutions imposent leurs conditions (à travers les PAS) à un Etat, elles visent toujours à son affaiblissement (voir ci-dessus). D'ailleurs, le slogan fétiche de ces institutions est « moins d'Etat ». Parmi ces conditions figurent la privatisation des services publics et la réduction des dépenses sociales (eau, alimentation, santé, éducation, logement, transport...), le licenciement des fonctionnaires, la baisse d'impôts, etc. Bref, tout ce qui est nécessaire pour qu'un Etat donné puisse honorer ses obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Un seul secteur échappe à leur exigence : les dépenses pour la sécurité. Comme le note judicieusement l'expert onusien Danilo Türk dans son étude consacrée aux PAS :

« s'il y a un poste des dépenses nationales qui n'est quasiment jamais touché par les programmes d'ajustement, c'est le poste des dépenses militaires, et ce bien que, dans les pays en développement, les dépenses militaires par habitant soient supérieures aux montants cumulés des crédits consacrés à la santé et à l'éducation. »⁷⁴

Pour Jean Ziegler⁷⁵, la privatisation est la mort de l'Etat :

« La privatisation du monde affaiblit la capacité normative des Etats. Elle met sous tutelle les parlements et les gouvernements. Elle vide de leurs

⁷³ Il en est de même pour les médicaments essentiels. De nos jours, ces accords sont également utilisés abusivement pour les droits de propriété intellectuelle sur les médicaments et entraînent des violations du droit à la santé (cf. *Les traités internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de libre-échange*, CETIM, Cahier critique n°7, Genève, 2010 : www.cetim.ch/fr/documents/cahier-7.pdf., *Le droit à la santé*, CETIM, Genève, 2006 : www.cetim.ch/fr/publications_sante-bro4.php et *Développement et santé dans les pays pauvres : le rôle des organisations internationales et de la Suisse*, Centrale Sanitaire Suisse Romande, Genève, 2010.

⁷⁴ Voir *Dette et droits humains*, CETIM, brochure déjà citée, note 62.

⁷⁵ Actuel membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et Professeur honoraire à l'Université de Genève, il a siégé pendant 18 ans au Conseil national (Parlement suisse).

sens la plupart des élections et presque toutes les votations populaires. Elle prive de leur pouvoir régulateur les institutions publiques. Elle tue la loi. De la République, telle que nous l'avons héritée de la Révolution française, il ne reste désormais plus qu'un spectre »⁷⁶.

F) Utilisation de mercenaires

On appelle « mercenaires » les personnes qui louent leurs services aux gouvernements ou au secteur privé pour accomplir diverses tâches relatives au métier de soldat (formation, logistique, protection, participation directe aux conflits armés, etc.). Engagés contre une rémunération relativement importante, les mercenaires peuvent être envoyés n'importe où dans le monde.

Le mercenariat a toujours existé, mais il a pris différentes formes selon les époques. Par exemple, si, au Moyen Âge, les monarques ont fréquemment utilisé des mercenaires pour leurs conquêtes ou pour assurer leur défense, ces derniers ont été utilisés durant le processus de décolonisation (dans les années 1960) contre les mouvements de libération nationale qui luttaient pour leur droit à l'autodétermination, mais aussi pour déstabiliser les nouveaux États ayant obtenu leur indépendance⁷⁷. D'où l'adoption au sein de l'ONU en 1989 de la **Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**.

Depuis environ deux décennies, le mercenariat a pris une nouvelle forme. Des entreprises dites de sécurité, principalement basées légalement aux États-Unis, en Angleterre et en Afrique du Sud, offrent leurs services aux gouvernements. Elles ont la capacité d'intervenir n'importe où dans le monde et ont déjà pris part à de nombreux conflits en Afrique, en Amérique Latine et en Asie. L'Afghanistan et l'Irak, où l'armée américaine sous-traite certaines tâches aux entreprises de mercenaires constituent des exemples parmi les plus éloquents.

Certes, ces dernières années, la plupart des pays occidentaux sont passés de l'armée de recrues à l'armée de professionnels. Mais autoriser la création d'entreprises de mercenaires, de surcroît cotées en bourse et utilisées dans des conflits armés, pose de graves problèmes pour l'exercice de la démocratie et de la souveraineté des États, sans parler des graves violations des droits humains et/ou du droit international commises par ces « nouveaux acteurs »⁷⁸. Ces derniers ont pris une telle ampleur que l'armée la plus puissante du monde (États-Unis) ne peut plus se passer de leurs « services ». L'influence de ces entreprises n'est pas sans danger, comme le souligne un membre du Congrès États-Uniens, en se référant à l'entreprise BlackWater décrite comme « une armée capable de renverser la plupart des gouvernements de ce monde »⁷⁹. En effet, BlackWater dispose de « l'un des plus importants stocks privés d'armes lourdes, d'une flotte d'avions, d'hélicoptères Blackhawk, de navires, de

⁷⁶ Cf. *Les nouveaux maîtres du monde*, Fayard, septembre 2002.

⁷⁷ Cf. *L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Fact sheet n°28, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, 2002.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Cf. *Le Nouvel Observateur* du 6-12 mai 2010.

véhicules blindés, de stands de tirs, et ses bases américaines forment 30'000 (trente mille) policiers et militaires par an. »⁸⁰

Cette situation est d'autant plus inquiétante que non seulement ces compagnies profitent des lois nationales « clémentes » à leur égard, mais qu'elles échappent également à tout contrôle au niveau international – la plupart d'entre elles mènent leurs opérations dans des conflits armés sans être soumises par exemple aux règles d'une armée nationale régulière. Partant de ce constat et en vertu de l'insuffisance de la Convention de 1989 précitée pour répondre à cette nouvelle forme du mercenariat, l'ancienne Commission (actuellement Conseil) des droits de l'homme de l'ONU a créé (en 2005) un Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce Groupe de travail vient de proposer (septembre 2010) au Conseil de droits de l'homme un projet de Convention sur les sociétés militaires de sécurité privée⁸¹.

G) Exploitation des ressources naturelles

Dans la plupart des cas, l'exploitation des richesses et ressources naturelles – notamment minières, pétrolières, gazières et agraires – entraîne des violations massives des droits fondamentaux des populations locales, en transgression notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'histoire de l'exploitation des richesses et ressources naturelles se confond largement avec l'histoire de l'exploitation des peuples qui les détiennent.

En vertu du droit à l'autodétermination, les Etats ont l'obligation d'utiliser les richesses et ressources naturelles pour améliorer le bien-être de la population. Pourtant, dans la plupart des cas, leur exploitation entraîne des violations multiples des droits fondamentaux des populations locales ; elle menace très souvent leur droit à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la santé et à un environnement sain, et les revenus qu'elle génère ne sont que très rarement utilisés pour améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Dans ce cadre, il faut souligner les responsabilités des Etats tiers et des STN, y compris du secteur financier⁸², impliqués dans l'exploitation des ressources

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Cette question fera l'objet d'une publication du CETIM en décembre 2010.

⁸² « Exploitation de la mine d'or de Porgera en Papouasie-Nouvelle-Guinée, commerce de coton en Ouzbékistan, gestion d'infrastructures militaires en Irak par la société KBR ou élimination de déchets toxiques par la firme Trafigura en Côte d'Ivoire: autant d'activités qui ont donné lieu à des violations documentées des droits humains et, comme nos recherches le montrent, ont toutes bénéficié d'un financement octroyé par l'une des deux grandes banques suisses, UBS ou Credit Suisse. La Déclaration de Berne [ONG Suisse] a pu mettre en évidence des situations où les projets financés au Sud par les grandes banques suisses menacent la vie de populations locales, de travailleurs ou d'activistes. Elle montre également que des entreprises ayant recours au travail forcé, se moquant du droit à la santé de leurs employés ou élaborant des projets bafouant le droit des minorités, sont en relation d'affaires avec des banques helvétiques, sans que ces dernières se soucient de leurs forfaits ». (cf. *Grandes banques suisses : les droits humains à crédit*, Déclaration de Berne, 2010, ainsi que <http://bankenundmenschenrechte.ch/fr>)

naturelles. En effet, certains Etats puissants, abritant les sièges des STN, se comportent en porte-parole de leurs STN pour obtenir des concessions en faveur de ces dernières auprès des Etats récipiendaires. Et certaines STN recourent à toutes sortes de méthodes, y compris aux paramilitaires, pour pouvoir poursuivre leur exploitation.

Cependant, au-delà des problèmes posés par des STN ou des Etats tiers, l'exploitation des ressources naturelles (pétrole, minerais, barrages, etc.) peut poser des problèmes inextricables entre les différentes composantes d'un Etat donné. En effet, l'exploitation d'une mine par exemple peut aller à l'encontre des croyances ou de la volonté d'une partie de la population de cet Etat (peuples autochtones) ou peut causer des dommages irréparables à l'environnement, tout en privant l'ensemble de la population d'un revenu relativement important. Une fois de plus, la solution réside dans la concertation et la consultation des peuples/populations concernés et dans le respect des droits humains de tout un chacun.

Dans cette partie, nous décrivons les problèmes posés par l'appropriation et l'exploitation des ressources minières (1), des ressources pétrolières et gazières (2) et des ressources agraires, ces dernières ayant pris une nouvelle dimension depuis l'éclatement de la crise alimentaire en 2008 (3).

1. L'exploitation minière

L'exploitation minière a été l'un des moteurs de la colonisation. Pendant des siècles, l'Empire espagnol a amassé des richesses en exploitant les ressources minières de l'Amérique latine dans le mépris total des populations locales, forcées de travailler dans des conditions d'esclavages, aux côtés des esclaves amenés d'Afrique, dans les mines d'or, d'argent ou d'étain.⁸³ Dans les autres régions du monde, ce sont principalement la France, l'Angleterre et le Portugal qui ont pillé les ressources minières des peuples colonisés.⁸⁴

L'exploitation des ressources minières par des Etats ou des entreprises étrangères n'a pas pris fin avec la décolonisation. Dans le monde entier, des STN continuent d'exploiter les métaux et les minéraux en méprisant les droits fondamentaux des populations locales. Nous donnerons ci-après deux exemples illustratifs, ceux du Guatemala et du Ghana.

⁸³ Cf. Eduardo Galeano, *Les veines ouvertes de l'Amérique latine*, Pocket, Paris, 1971.

⁸⁴ Montesquieu, dans les *Lettres persanes* publiées en 1721, dénonce l'absurdité de cette situation : « Il n'y a rien de si extravagant que de faire périr un nombre innombrable d'hommes pour tirer du fond de la terre l'or et l'argent ; ces métaux d'eux-mêmes absolument inutiles, et qui ne sont des richesses que parce qu'on les a choisis pour en être les signes. »

Illustration n° 1

Dans le Département de San Marcos, au **Guatemala**, les communautés indigènes luttent depuis des années contre les violations des droits humains liées à l'exploitation d'une mine d'or et d'argent – la mine Marlin – par l'entreprise canadienne Goldcorp et sa compagnie subsidiaire Montana.⁸⁵ L'entreprise a obtenu une concession pour l'exploitation de la mine Marlin en 2003, sans que les communautés indigènes aient été consultées. Depuis le début de l'exploitation de la mine en 2005, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au logement et le droit à la santé des communautés locales sont menacés. En sus de ces violations des droits humains des communautés indigènes locales, les ONG dénoncent le fait qu'au Guatemala, une partie infime des revenus tirés de l'exploitation des richesses et ressources naturelles est utilisée pour améliorer le bien-être de la population. Dans le secteur minier, les entreprises étrangères ne doivent reverser que 1% de leurs revenus à l'Etat⁸⁶. Et les taxes étant comparables dans les autres secteurs économiques, le gouvernement ne réinvestit quasiment rien pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de la population. Le premier Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, et le Center for Economic and Social Rights ont dénoncé cette situation, en relevant qu'au Guatemala, malgré des richesses et des ressources naturelles très importantes et un produit intérieur brut élevé, 50% des enfants continuent à souffrir de malnutrition – ce qui représente le taux le plus haut en Amérique latine et le 5^{ème} dans le monde⁸⁷.

Au **Ghana**, l'ONG FIAN dénonce depuis plus de 10 ans les violations des droits humains liées à l'exploitation des mines d'or, de diamants, de bauxite et de manganèse⁸⁸. L'or représente un tiers des exportations du Ghana et son exploitation – dans la majorité des cas dans des mines à ciel ouvert aux mains de compagnies étrangères – menace le droit à l'eau, le droit à l'alimentation et le droit à la santé des populations locales. En s'étendant sur des parties toujours plus grandes du territoire, l'exploitation de l'or entraîne des expulsions forcées des communautés paysannes, sans compensation adéquate, et la destruction des ressources naturelles⁸⁹. En 2009, la compagnie américaine Newmont a reçu le titre de « pire compagnie de l'année » du Public Eye Award décerné par Greenpeace et la Déclaration de Berne en parallèle au Forum économique mondial de Davos, pour son projet d'exploitation de la mine d'or Akiem dans la zone forestière protégée

⁸⁵ Cf. notamment Peace Brigade International, *Metal Mining and Human Rights in Guatemala. The Marlin Mine in San Marcos*, 2006. Lire également l'étude indépendante commandée par l'entreprise Goldcorp, *Human Rights Assessment of Goldcorp's Marlin Mine*, mai 2010 : www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf

⁸⁶ Le taux de 1% est prévu dans la loi sur les mines de 1997.

⁸⁷ Avec des produits intérieurs bruts comparables, la Jamaïque et l'Equateur ont un pourcentage d'enfants malnourris respectivement dix fois et deux fois moins élevés que le Guatemala. Cf. Center for Economic and Social Rights, *Guatemala*, Country Fact Sheet No. 3, 2008, www.cesr.org. Cf. également *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler, sur sa mission au Guatemala, E/CN4/2006/44/Add.1, 18 janvier 2006.

⁸⁸ FIAN International, *Human Rights violations in the context of large-scale mining operations*, étude soumise lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme du Ghana, mai 2008.

⁸⁹ FIAN dénonce notamment le cas de la mine d'or à ciel ouvert exploitée par l'entreprise sud-africaine AngloGold Ashanti, sur le site minier d'Iduapriem. Cf. Ute Hausmann and Mike Anan, « Turning land and water into poisonous gold in Ghana », in FIAN International, *Right to Food Quarterly*, 2008, p. 9.

d'Ajenua Bepo, dans l'Est du Ghana. L'exploitation de la mine avait entraîné l'expulsion de 9'000 personnes de leurs terres et la destruction d'une partie de la zone forestière protégée⁹⁰. En 2006, une loi sur les minéraux et l'exploitation minière a été adoptée. Elle prévoit notamment une compensation adéquate et l'accès à des terres alternatives pour les communautés locales déplacées, mais cette loi n'est toujours pas appliquée⁹¹.

Dans ces deux exemples, comme dans des milliers d'autres à travers le monde⁹², les entreprises engagées dans les activités minières sont responsables de violations des droits humains et il faut les obliger à rendre des comptes⁹³. En parallèle, les Etats qui permettent à ces entreprises d'exploiter les ressources minières au mépris des droits de leurs populations et sans utiliser les revenus tirés de cette exploitation pour améliorer le bien-être de leur population sont également responsables de violations des droits consacrés dans les deux Pactes des Nations Unies de 1966, dont le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles.

Les Etats des sièges des STN, qui encouragent les activités nuisibles de ces dernières (par représentation, délégations mixte Etats/STN, traités de libre échange, etc.), doivent également rendre des comptes au même titre que les Etats récipiendaires, en vertu de leurs engagements internationaux en matière des droits humains et des obligations qui leur sont faites au titre de la coopération internationale.

2. L'exploitation des ressources pétrolières et gazières

Bien plus récente que l'exploitation des ressources minières de la planète, l'exploitation du pétrole et du gaz entraîne les mêmes types de violations du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Dans un très grand nombre de cas, l'exploitation du pétrole et du gaz a des conséquences dramatiques sur l'accès aux ressources des populations locales, entraînant des violations graves de leurs droits à l'alimentation, à l'eau et à la santé. Dans la majorité des cas, seule une infime partie des revenus de l'exploitation du pétrole et du gaz est utilisée pour améliorer le bien-être de la population et favoriser la réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels.

En ***Guinée Equatoriale***, une partie infime seulement des revenus des ressources pétrolières et gazières est utilisée pour réaliser les droits économiques et sociaux de la population⁹⁴. C'est un pays de 633'000 habitants, où des quantités importantes de pétrole et de gaz naturel ont été découvertes au milieu des années 1990. En moins de 15 ans, le produit intérieur brut a augmenté de plus de 5000% et le pays a aujourd'hui un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 26'000 dollars américains,

⁹⁰ Cf. www.publiceye.ch.

⁹¹ Voir note 88.

⁹² Cf. notamment Gilles Labarthe, avec François-Xavier Verschave, *L'or africain. Pillages, trafic & commerce international*, Agone, Marseille, 2005.

⁹³ Cf. *Sociétés transnationales et droits humains*, CETIM, Genève, 2005.

⁹⁴ Human Rights Watch, *Well Oiled. Oil and Human Rights in Equatorial Guinea*, New York, 2009 ; Center for Economic and Social Rights, *Equatorial Guinea*, Country Fact Sheet n°9, 2009.

ce qui le place au premier rang en Afrique subsaharienne, avec un niveau comparable aux pays à haut revenu, comme l'Italie et l'Espagne. Pourtant, depuis la découverte du pétrole et du gaz et l'enrichissement phénoménal du pays, il y a eu une régression dans la réalisation du droit à l'éducation, du droit à la santé et du droit à l'alimentation de la population. En 1997, le gouvernement s'est bien engagé à allouer 40% de ses revenus pétroliers au développement des politiques sociales. Mais, plus d'une décennie après, cet engagement n'a toujours pas été respecté et plus de 60% de la population de Guinée équatoriale continue de vivre dans l'extrême pauvreté, avec moins d'un dollar américain par jour⁹⁵. Le Center for Economic and Social Rights dénonce la corruption qui règne dans la gestion des revenus pétroliers du pays :

« Le manque de transparence dans les dépenses publiques et la génération de revenus attise l'inquiétude. En effet, la corruption détourne les ressources de la réalisation des droits économiques et sociaux. La distribution de la rente pétrolière est considérée comme un 'secret d'Etat', mais de nombreuses études et plusieurs enquêtes menées en dehors du pays sur la corruption ont révélé une appropriation illicite et des détournements secrets de milliards de dollars de recettes pétrolières et de gaz par des hauts-fonctionnaires du gouvernement, avec la complicité de banques étrangères et d'entreprises pétrolières »⁹⁶.

Comme dans le cas de l'exploitation des mines, à l'origine de violations graves du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, les violations des droits humains commises par les entreprises engagées dans l'exploitation du pétrole et du gaz doivent être dénoncées. Tout comme les violations commises par les Etats, permettant à ces entreprises d'exploiter le pétrole et le gaz dans le mépris des droits des populations locales, qui n'utilisent pas les revenus tirés de cette exploitation pour améliorer le bien-être de leur population. Il convient également de fustiger les Etats dans lesquels les STN ont leur siège qui ont aussi des comptes à rendre au même titre que les Etats récipiendaires, en vertu de leurs engagements internationaux en matière de droits humains.

3. L'exploitation des ressources agraires

Depuis la nuit des temps, la conquête des terres (surtout fertiles) était l'objectif principal des possédants (Empereurs, Rois, Princes...) pour amasser des richesses. Depuis l'éclatement de la crise alimentaire mondiale au début de l'année 2008⁹⁷, un phénomène nouveau s'est manifesté et s'est propagé brutalement : l'accaparement de millions d'hectares de terres par des Etats ou des entreprises étrangères, dans le but de produire des aliments ou des agro-carburants qui sont ensuite

⁹⁵ Cette situation a notamment été dénoncée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Cf. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales. Guinée Equatoriale*, CRC/C/15/Add.245, 3 novembre 2004, par. 13 et 14.

⁹⁶ Center for Economic and Social Rights, *Equatorial Guinea*, Country Fact Sheet n°9, 2009.

⁹⁷ Cf. *La crise alimentaire et le droit à l'alimentation*, CETIM, Cahier critique n°3, 2008.

importés par ceux qui accaparent la terre⁹⁸. Le phénomène de l'accaparement des terres par des étrangers a toujours existé – pendant la colonisation, la méthode employée était la force et depuis la décolonisation, c'est le contrat – mais ce qui est nouveau depuis quelques années, ce sont les motivations (purement commerciales ou spéculatives) et l'ampleur du phénomène⁹⁹. Depuis 2008, pour répondre à la triple crise alimentaire, énergétique et financière, des Etats – en utilisant une partie de leurs fonds souverains – et des sociétés transnationales investissent massivement dans l'accaparement de terres bon marché dans les pays du Sud¹⁰⁰.

Dans son rapport sur l'accaparement des terres, présenté en mars 2010 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, définit l'ampleur du phénomène de la manière suivante :

« Ces trois ou quatre dernières années, les investisseurs privés et les gouvernements ont montré un intérêt croissant pour l'acquisition ou la location à long terme de vastes étendues de terres arables (plus de 1 000 ha) dans un certain nombre de pays, essentiellement dans le monde en développement. Selon une estimation de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, depuis 2006, de 15 à 20 millions d'hectares de terres agricoles dans les pays en développement ont fait l'objet de transactions ou de négociations avec des investisseurs étrangers. Ce chiffre correspond à la superficie totale des terres agricoles en France et à un cinquième de toutes les terres agricoles de l'Union européenne. Les plus demandées sont les terres qui se trouvent à proximité de ressources en eau et peuvent donc être irriguées pour un coût relativement faible en termes d'infrastructures, et les terres qui sont le plus près des marchés et à partir desquelles les produits peuvent être facilement exportés. Parmi les principaux pays cibles en Afrique sub-saharienne, on citera le Cameroun, l'Éthiopie, le Ghana, Madagascar, le Mali, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie, le Soudan, et la Zambie. Mais on trouve également des pays cibles en Europe centrale, en Asie et en Amérique latine, parmi lesquels le Brésil, le Cambodge, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Pakistan, les Philippines, la Russie et l'Ukraine »¹⁰¹.

⁹⁸ L'ONG GRAIN a été parmi les premières organisations à dénoncer le phénomène en 2008. En 2010, elle a créé un site internet sur lequel plus de 800 études, rapports, articles sur l'accaparement des terres dans le monde sont répertoriés : <http://farmlandgrab.org>

⁹⁹ Des compagnies transnationales comme la *United Fruit* ont possédé jusqu'à 42% des terres d'un pays – le Guatemala – dans les années 1940, mais ce phénomène n'était alors pas répandu à tous les continents. Cf. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, sur sa mission au Guatemala*, déjà cité, § 16.

¹⁰⁰ Cf. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Additif. Acquisition et locations de terres à large échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*, A/HRC/13/33/Add.2, 28 décembre 2009, § 12. Cf. Carin Smaller and Howard Mann, *A Thirst for Distant Lands: Foreign investment in agricultural land and water*, International Institute for Sustainable Development, 2009.

¹⁰¹ *Ibid* § 11.

Le plus inquiétant est que les Etats auprès desquels la terre est achetée ou louée sur une grande échelle connaissent quasiment tous des taux d'insécurité alimentaire déjà très élevés¹⁰². C'est par exemple le cas de **l'Éthiopie** où 7 millions de personnes dépendent structurellement de l'aide alimentaire¹⁰³ et où le gouvernement a déjà loué 600'000 hectares de terres à plus de 2000 entreprises de Chine, d'Inde, d'Arabie Saoudite et d'autres Etats¹⁰⁴.

Plus généralement, l'accaparement des terres à large échelle entraîne des violations graves des droits humains des populations locales, qui sont le plus souvent expulsées de leurs terres sans être consultées et sans obtenir une compensation adéquate ou une proposition de relocalisation sur d'autres terres. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une gestion désastreuse des richesses et ressources naturelles, qui ne bénéficient pas aux populations de l'Etat concerné.

Par exemple, en **Indonésie**, l'accaparement des terres à large échelle vise à planter de la palme africaine pour produire, à partir de son huile, des agrocarburants. Des milliers de familles paysannes ont été déplacées et une partie importante des forêts du pays ont été détruites¹⁰⁵. En **Colombie**, dans le Département du Chocó, de nombreuses communautés autochtones et afrocolombiennes ont également été expulsées de leurs terres quand des STN sont arrivées pour produire de l'huile de palme¹⁰⁶. Au **Paraguay**, où la surface consacrée à la culture du soja a plus que doublé depuis les années 1990, essentiellement dans les régions de Itapúa, Alto Paraná et Canindeyú, de nombreuses communautés autochtones ne disposant pas de titres fonciers ont été chassées par la force. Des maisons ont été incendiées, des cultures et des animaux brûlés dans la localité de Tetaguá Guarani, dans le camp d'agriculteurs Primero de Marzo et dans la localité de Maria Antonia. On estime qu'entre 1990 et 2004, 350 incidents semblables se sont produits au Paraguay¹⁰⁷. En **Argentine**, des paysans et des familles autochtones ont été expulsés de leurs terres dans les provinces de Córdoba, Santiago del Estero, Salta, Mendoza, Misiones et Jujuy. Les villageois de la province de Santiago del Estero sont systématiquement menacés par les sociétés agro-industrielles de production de soja, par les paramilitaires payés pour protéger ces dernières et par la police d'Etat¹⁰⁸.

¹⁰² Pain pour le prochain, Action de Carême, *L'accaparement des terres. La course aux terres aggrave la faim dans le monde*, Collection Repères 1/2010 : http://farmlandgrab.org/wp-content/uploads/2010/05/BFA_EinBlick_fr.pdf

¹⁰³ Cf. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, sur sa mission en Éthiopie*, E/CN.4/2005/47/Add.1, 8 février 2005.

¹⁰⁴ Cf. Lorenzo Cotula, Sonja Vermeulen, Rebeca Leonard et James Keeley, *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*, FAO, IIED, IFAD, 2009.

¹⁰⁵ Cf. notamment Cédric Gouverneur, « En Indonésie, palmiers à huile contre forêt », in *Le Monde diplomatique*, décembre 2009.

¹⁰⁶ Cf. Fidel Mingorance, *Le flux de l'huile de palme Colombie-Belgique/Europe. Approche sous l'angle des droits humains*, Human Rights Everywhere, Coordination Belge pour la Colombie, 2007, et *Luchas campesinas : propuestas, redes y alianzas*, EHNE/Mundubat, Bilbao, 2010.

¹⁰⁷ Cf. Assemblée générale, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler*, A/62/289, 22 août 2007, § 39.

¹⁰⁸ Ibid.

En juin 2008, dans la Déclaration finale de la Conférence internationale sur les droits des paysans qui s'est tenue à Djakarta, en Indonésie, les organisations membres de la Vía Campesina ont dénoncé le phénomène de la manière suivante : « *Nous sommes expulsés violemment, et de plus en plus fréquemment, de nos terres et dépossédés de nos moyens d'existence. Les « méga » projets de développement, tels les grandes plantations destinées à la production d'agro-carburants, les grands barrages, les infrastructures, le développement industriel, celui de l'industrie extractive et du tourisme ont déplacé de force nos communautés et détruit nos vies* »¹⁰⁹.

La Banque mondiale (BM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ont proposé sept principes clés qui devraient être pris en compte lors des futures négociations financières pour arriver à une situation « gagnante-gagnante »¹¹⁰. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, dans un texte au titre provocateur « *Comment détruire la paysannerie mondiale de façon responsable* », a rejeté l'approche proposée par ces organisations, notamment parce qu'elle ne tient pas compte du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles :

« *Les principes proposés pour discipliner le phénomène sont présentés comme volontaires. Il faut au contraire insister pour que les gouvernements respectent leurs obligations envers les droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et le droit de ne pas être privés de leurs moyens de subsistance. Les principes proposés ne disent mot sur les droits de l'homme : manque ainsi cette dimension essentielle de la responsabilité des gouvernements* »¹¹¹.

De manière à endiguer ce phénomène et garantir que les acteurs (Etats et/ou entreprises) engagés dans l'accaparement des terres respectent les droits fondamentaux des populations locales, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a proposé un ensemble de 11 principes minimaux, basés sur le droit international

¹⁰⁹ Cf. Déclaration finale de la Conférence internationale sur les droits des paysans, Djakarta, 24 juin 2008, disponible sur le site internet de la Vía Campesina : www.viacampesina.org. Sur le besoin de renforcer la protection des droits des paysans en droit international, lire Christophe Golay, *Les droits des paysans*, CETIM, Cahier critique n°5, Genève, 2009.

¹¹⁰ Cf. « Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources » : www.donorplatform.org/component/option,com_docman/task,doc_view/gid,1280
La FAO a également lancé un processus d'élaboration de *Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles*, qui doivent être élaborées par ses Etats membres, avec la participation des organisations de la société civile.

¹¹¹ Tribune publiée sur The Project Syndicate (www.project-syndicate.org), 4 juin 2010 : www.srfood.org/images/stories/pdf/medias/2010_04_06_op_ed_comment_detruire_la_paysannerie.pdf
Lire également la pétition lancée par la Vía Campesina, FIAN, GRAIN et L'ALIANTE en avril 2010, intitulée « Pour un arrêt immédiat de l'accaparement des terres ! Disons NON aux principes promus par la Banque mondiale en vue d'investissements 'responsables' de la part des entreprises agroalimentaires ! » : www.pfsa.be/IMG/pdf_NON_aux_principes.pdf

existant et donc contraignant. Parmi ces 11 principes figurent la participation et le consentement des populations locales et des peuples autochtones, la protection de leurs droits de propriété, le fait que les populations locales bénéficient des emplois créés avec des revenus décents, le respect de l'environnement, la réalisation d'études d'impacts avec les populations locales avant la conclusion des négociations, et le fait qu'un certain pourcentage de la production doit rester dans le pays d'investissement si celui-ci est dépendant de l'importation des produits alimentaires ou en cas d'insécurité alimentaire¹¹².

Si les principes minimaux proposés par le Rapporteur spécial constituent des garde-fous importants et si cette initiative doit être saluée, de nombreux acteurs de la société civile restent extrêmement préoccupés par les risques graves pour la jouissance du droit à l'alimentation des générations présentes et futures qu'impliquent ces transactions. Ces mesures et principes ne sont pas suffisants en soi pour protéger les droits des peuples et groupes locaux rendus extrêmement vulnérables par la mondialisation et la malnutrition. En effet, les gouvernements des pays concernés par ces achats de terres ne sont bien souvent pas en mesure de protéger leurs populations face à cette situation soit parce qu'ils sont fragilisés sur le plan politique et économique, soit parce qu'ils protègent les intérêts à court terme des élites économiques¹¹³.

¹¹² Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Olivier de Schutter. *Additif. Acquisition et locations de terres à large échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*, déjà cité, note 100.

¹¹³ Cf. Déclaration orale conjointe d'ONG, présentée par le CETIM à la 13^{ème} session du Conseil des droits de l'homme (mars 2010) : www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?id=342

VI. MÉCANISMES DE CONTRÔLE DISPONIBLES EN CAS DE VIOLATION

Si l'Etat ne remplit pas l'une de ses obligations corrélatives au droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles – par exemple en exploitant les richesses et ressources naturelles, en détruisant l'accès à l'alimentation ou à l'eau de la population locale et nationale ou en n'utilisant qu'une partie infime des revenus de cette exploitation pour améliorer le bien-être de l'ensemble de la population –, les personnes et les peuples qui en sont victimes devraient pouvoir accéder à un mécanisme de contrôle pour pouvoir revendiquer leurs droits. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate – réparation, compensation – et/ou garantie de non-répétition.

Dans les faits, les possibilités d'avoir accès à la justice en cas de violations du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles et les chances d'obtenir réparation ou compensation dépendront largement non seulement de l'information et des mécanismes de contrôle disponibles au niveau national, régional et international¹¹⁴. Mais aussi des rapports de force et des mobilisations nationales et/ou internationales, sachant que, dans ce domaine hautement politisé, nous ne sommes pas à l'abri d'éventuelles manipulations.

Cernant les recours, il existe trois types de mécanismes de contrôle disponibles :

- les mécanismes de contrôle judiciaire – un juge national par exemple – qui rendent des décisions obligatoires pour les pouvoirs politiques ;
- les mécanismes de contrôle quasi-judiciaire – les organes des traités de l'ONU par exemple – qui adressent des recommandations à l'Etat après avoir été saisis d'une communication et avoir entendu les deux parties ;
- les mécanismes de contrôle extrajudiciaires – par exemple un Rapporteur spécial de l'ONU – qui adressent des recommandations à l'Etat, sur la base d'une mission de terrain.

Ce chapitre a pour but de présenter ces trois types de mécanismes de contrôle au niveau national, régional et international.

A) Au niveau national

Au niveau national, le principal mécanisme de contrôle disponible en cas de violations des droits humains est l'organe judiciaire : le juge. Dans la grande majorité des Etats, il existe des procédures de recours devant des cours locales ou

¹¹⁴ Une jurisprudence très riche sur les violations des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – contenant plus de 80 affaires – est présentée sur le site internet du réseau sur les droits économiques, sociaux et culturels : www.escr-net.org.

devant des cours nationales – très souvent la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle – en cas de violations des droits fondamentaux.

Le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles est rarement invoqué directement devant un juge au niveau national. Si tel est le cas, ce sont très souvent les droits des peuples autochtones sur leurs richesses et ressources naturelles qui sont invoqués sur la base de la Convention 169 de l'OIT. Cela a été par exemple le cas en **Argentine** où des peuples autochtones, qui n'avaient pas été consultés avant que l'Etat n'attribue des concessions à des sociétés transnationales sur leurs territoires, ont eu gain de cause¹¹⁵. Dans certains Etats, comme en **Bolivie**, les droits des peuples autochtones sont également consacrés dans la Constitution et il est alors tout à fait possible que ces peuples aient accès à la justice si leurs droits sur leurs ressources naturelles sont violés¹¹⁶.

Mais, dans la plupart des Etats, les gouvernements qui ne respectent pas leurs obligations concernant le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles ne peuvent être condamnés que sur la base d'autres droits consacrés dans la Constitution. C'est notamment le cas en Inde, sur la base du droit à la vie, et en Afrique du sud, sur la base des droits économiques, sociaux et culturels.

Parmi tous les Etats qui consacrent le droit à la vie dans leur Constitution, c'est certainement **l'Inde** qui offre le meilleur exemple de l'implication des juges dans la protection des droits des populations locales sur leurs propres ressources. Pour protéger le droit à la vie, interprété comme le droit de vivre dans la dignité, la Cour suprême indienne a par exemple affirmé les droits des pêcheurs traditionnels d'accéder à la mer et les droits des agriculteurs locaux à la terre et à l'eau contre les activités de l'industrie de la crevette¹¹⁷. Elle a également protégé les droits des populations tribales sur leurs ressources naturelles contre des concessions minières accordées par l'Etat à des compagnies privées¹¹⁸. Ceci dit, dans de nombreux autres cas (catastrophe de Bhopal, barrage de Narmada et traités commerciaux entre autres), la justice indienne n'a pas pu ou su empêcher des violations tout aussi importantes.

Parmi les constitutions actuelles, la Constitution de **l'Afrique du Sud** consacre de la manière la plus explicite et la plus complète les droits économiques et sociaux comme des droits fondamentaux. Cette consécration a donné naissance à une importante jurisprudence, dans laquelle la Cour constitutionnelle a protégé le

¹¹⁵ Cf. Christian Courtis, « Socio-Economic Rights before the Courts in Argentina » in *Justiciability of Economic and Social Rights. Experiences from Domestic Systems*, Fons Coomans (ed), Antwerpen, Oxford, Intersentia, Maastricht Center for Human Rights, 2006, pp. 309-353.

¹¹⁶ Cf. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler, sur sa mission en Bolivie, A/HRC/7/5/Add.2, 30 janvier 2008.

¹¹⁷ Cour suprême de l'Inde, *S. Jagannath Vs. Union of India and Ors*, 1996.

¹¹⁸ Cour suprême de l'Inde, *Samatha Vs. State of Andhra Pradesh and Ors*, 1997.

droit à la santé, à l'eau ou au logement¹¹⁹. Dans l'affaire *Kenneth George*¹²⁰ (2007), une Cour constitutionnelle sud-africaine – la Haute Cour de la Province de Cape of Good Hope – a forcé le gouvernement à revoir sa législation sur les ressources marines pour assurer que leur exploitation profite aux communautés locales de pêcheurs traditionnels, et non à la pêche d'exportation. Une loi sur les ressources marines (*Marine Living Resources Act*) avait été introduite dans la province de Cape of Good Hope en 1998, créant un système de quotas, en vertu duquel la totalité des ressources qui pouvaient être pêchées en une année avait été divisée en permis de pêche commerciale. Les besoins des pêcheurs traditionnels n'avaient pas du tout été pris en compte dans la loi et le processus d'octroi des quotas était compliqué et coûteux, excluant *de facto* les pêcheurs traditionnels. Avec la mise en œuvre de la loi, des communautés entières de pêcheurs n'avaient plus eu accès à la mer et leur situation nutritionnelle s'était sérieusement aggravée. En décembre 2004, appuyés par une organisation de développement, plusieurs pêcheurs ont porté plainte auprès de la Haute Cour de la Province de Cape of Good Hope, en invoquant leurs droits d'avoir accès à la mer pour réaliser leur droit à l'alimentation. Un avis de droit a également été envoyé à la Cour par le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler. Après plusieurs mois de négociations, un accord à l'amiable a été trouvé entre les communautés de pêcheurs et le Ministère de l'environnement et du tourisme. Selon cet accord, près de 1000 pêcheurs traditionnels, qui ont pu démontrer qu'ils étaient historiquement dépendants des ressources marines pour assurer leur subsistance, ont obtenu un permis de pêche et le droit de pêcher et de vendre le produit de leur pêche¹²¹. La Cour s'est portée garante de cet accord, en autorisant les pêcheurs à la saisir si l'accord n'était pas respecté¹²². Elle a également annulé la loi et ordonné au gouvernement de rédiger un nouveau cadre législatif et politique, avec la pleine participation des communautés de pêcheurs traditionnels, pour que leurs droits sur les ressources marines soient garantis.

Cela dit, si les gouvernements sud-africains successifs ont fait des progrès considérables depuis l'abolition du régime d'Apartheid, la situation économique et sociale d'une bonne partie de la population reste difficile (non accès à la terre, au logement, conditions de travail déplorable dans des mines, etc.).

B) Au niveau régional

Au niveau régional, deux mécanismes de contrôle judiciaires – deux Cours – et deux mécanismes de contrôle quasi-judiciaires – deux Commissions – sont disponibles en cas de violations du droit à l'autodétermination et à la libre disposition

¹¹⁹ Cf. Sandra Liebenberg, « Enforcing Positive Socio-Economic Rights Claims: The South African Model of Reasonableness Review » in *The Road To A Remedy. Current Issues in the Litigation of Economic, Social and Cultural Rights*, John Squires, Malcolm Langford, Bret Thiele, Australian Human Rights Centre, Sydney, 2005, pp. 73-88.

¹²⁰ Afrique du Sud, Haute Cour de la Province de Cape of Good Hope, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007.

¹²¹ *Ibid.*, §§ 1-7.

¹²² *Ibid.*, § 12.

des richesses et ressources naturelles : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2), la Commission interaméricaine des droits de l'homme (3) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (4). Pour saisir ces mécanismes de contrôle au niveau régional, il faut avoir épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire qu'il faut avoir porté plainte – sans succès – devant les mécanismes de contrôle disponibles au niveau national¹²³.

Si les mécanismes au niveau régional sont efficaces, ils ont des limites institutionnelles étant donné que les responsabilités des STN et des Etats tiers impliqués dans des violations des droits humains sont bien souvent occultées.

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est chargée de surveiller le respect des traités africains de protection des droits humains, parmi lesquels la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Tous les Etats parties à la Charte africaine doivent présenter des rapports à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour réaliser les droits qui sont consacrés dans la Charte, parmi lesquels le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles qui sont reconnus aux articles 19 à 24 (voir chapitre I.B).

La Commission africaine peut également recevoir des réclamations d'individus ou d'ONG dans des cas de violations de l'un des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ce qui comprend le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Dans les cas de violation de ce droit, la Commission africaine rédige un rapport et adresse ses recommandations à l'Etat.

La grande faiblesse de ce mécanisme réside dans le fait que ses recommandations ne sont pas contraignantes pour les Etats parties (d'où la création de la Cour africaine des droits de l'homme, voir ci-dessous). Mais ses grands avantages sont que la Commission est relativement facile d'accès, par les individus et les ONG, que son mandat inclut la protection de tous les droits humains et que la saisine de cette instance, selon les cas, met une certaine pression sur l'Etat concerné pour un meilleur respect des droits humains (voir illustration ci-après).

¹²³ Comme nous venons de le voir, les pays dans lesquels le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles est directement invocable sont peu nombreux et les mécanismes de contrôle au niveau national sont donc souvent inexistantes ou paralysés en cas de violations de ce droit. Dans de nombreux cas, les victimes pourront donc se retourner rapidement vers les mécanismes de contrôle au niveau régional.

Illustration n°2

Le cas Ogoni (Nigéria)

En ce qui concerne la protection des droits des peuples africains sur leurs ressources naturelles, l'affaire la plus importante dans la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est l'affaire *Ogoni*. Cette affaire est née de l'envoi d'une communication par deux ONGs en 1996 – une ONG nigériane, The Social and Economic Rights Action Center (SERAC), et une ONG américaine, The Center for Economic and Social Rights – pour protéger les droits sur les ressources naturelles du peuple Ogoni contre les activités d'un consortium constitué par la société pétrolière nationale et la compagnie transnationale Shell¹²⁴. En prenant part à l'exploitation du pétrole, le gouvernement du Nigeria a été accusé d'avoir détruit les ressources du peuple Ogoni, en ayant notamment participé à l'empoisonnement du sol et de l'eau dont dépendaient les Ogonis pour l'agriculture et la pêche. Les forces de sécurité nigérianes ont également été accusées d'avoir, en attaquant les villages, semé la terreur et détruit les récoltes, créant ainsi un climat d'insécurité qui rendait impossible le retour des villageois aux champs et auprès de leur bétail, ce qui avait entraîné la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés Ogonis.

Dans sa décision, la Commission africaine a rappelé que les obligations de respecter, de protéger et de donner effet aux droits humains des populations locales s'appliquaient universellement à tous les droits¹²⁵. Et elle a conclu que le gouvernement du Nigeria avait violé son obligation de *protéger* les droits sur les ressources naturelles du peuple Ogoni contre l'activité des entreprises pétrolières, nationales et transnationales¹²⁶. Pour remédier aux violations dont a été victime le peuple Ogoni, la Commission africaine a demandé au gouvernement du Nigeria de prendre des mesures concrètes, y compris le versement d'une compensation et le nettoyage des terres et rivières polluées ou endommagées¹²⁷. Elle a également demandé qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation, et elle a indiqué que le gouvernement devait fournir des informations sur les risques pour la santé et l'environnement, et un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières¹²⁸.

Cette affaire a été suivie par de nombreuses ONG nationales et internationales et une importante campagne médiatique a obligé Shell à quitter la région où vivent les Ogonis, ce qui démontre que les mécanismes de contrôle régionaux peuvent avoir un impact dans des cas concrets. Mais plusieurs années après cette décision, les conditions de vie des communautés Ogonis ne se sont pas améliorées de façon significative sur le terrain¹²⁹.

¹²⁴ La communication originale est disponible : <http://cesr.org/downloads/nigeriapetition.pdf>

¹²⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, § 44.

¹²⁶ *Ibid.*, §§ 65-66.

¹²⁷ *Ibid.*, § 49.

¹²⁸ *Ibid.*, conclusive part, § 1.

¹²⁹ Commission des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.3, 21 avril 2005, pp. 19-20.

2. La Cour africaine des droits de l'homme

La Cour africaine des droits de l'homme est le mécanisme le plus récent de protection des droits de l'homme au niveau régional. Elle a été créée par l'adoption en 1998, par les Etats africains, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce Protocole est entré en vigueur en janvier 2004 et la Cour africaine est opérationnelle depuis peu. La Cour africaine n'a pour l'instant été saisie que d'un tout petit nombre de plaintes, sans rapport avec le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, mais son rôle dans la protection de ce droit sur le continent africain est potentiellement très important. Comme nous l'avons vu, le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles est reconnu explicitement dans cinq articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Après avoir épuisé les voies de recours internes, les victimes de violations de ce droit pourront donc saisir la Cour africaine et demander réparation et compensation. Pour cela, il faudra s'assurer cependant que l'Etat africain accusé de la violation soit un Etat partie au Protocole¹³⁰.

3. La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission interaméricaine des droits de l'homme est chargée de surveiller le respect de la Convention américaine des droits de l'homme par les Etats parties. Ces derniers sont tenus de présenter des rapports à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour réaliser les droits humains qui sont consacrés dans la Convention. En cas de violation des droits consacrés – après avoir épuisé les voies de recours internes –, les victimes peuvent également porter plainte, de manière individuelle ou collective, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Comme nous l'avons vu dans la partie I.B, le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles n'est pas reconnu explicitement dans la Convention américaine des droits de l'homme, mais plusieurs droits qu'elle consacre, comme le droit à la vie et le droit à la propriété, sont utilisés par des peuples indigènes pour protéger leurs droits sur leurs ressources naturelles¹³¹.

Deux affaires portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont particulièrement intéressantes¹³² : l'affaire *Yanomani v. Brazil*¹³³ et l'affaire *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito) v. Paraguay*¹³⁴.

¹³⁰ La liste de ces Etats est disponible sur le site :

www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm

¹³¹ Sur l'utilisation du droit à la propriété pour protéger les droits économiques et sociaux des peuples indigènes, lire Christophe Golay et Ioana Cismas, *Avis juridique : le droit à la propriété sous l'angle des droits humains*, Droits et Démocratie, ADH, 2010 :

www.dd-rd.ca/site/_PDF/publications/droitshumains-fr.pdf

¹³² Sur ces affaires, lire Christophe Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, FAO, 2009 : www.fao.org/righttofood/publi_en.htm

¹³³ Commission interaméricaine, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 mars 1985.

¹³⁴ Commission interaméricaine, *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito) v. Paraguay*, 1999.

Dans l'affaire *Yanomani v. Brazil*, en 1985, la Commission interaméricaine a pour la première fois sanctionné la violation de droits collectifs. La pétition envoyée au nom de la communauté Yanomani visait à protéger les droits de ses membres (plus de 10'000 personnes vivant dans la région de l'Amazonie) qui étaient violés par la construction d'une autoroute et par les activités d'extraction minière sur le territoire de cette communauté. Des milliers d'indigènes avaient dû fuir et des centaines étaient morts de maladie. Un projet de développement agricole du gouvernement devait permettre un accès à l'alimentation des personnes déplacées mais il s'est avéré inefficace. Le gouvernement s'était également engagé à démarquer et à protéger les terres de la communauté, mais ces mesures n'étaient pas mises en œuvre¹³⁵. Dans sa décision, la Commission interaméricaine a conclu que le Brésil avait violé plusieurs droits consacrés sur le continent interaméricain et elle a recommandé au gouvernement de concrétiser les mesures prévues pour démarquer le territoire de la communauté et de mettre en œuvre des programmes d'assistance sociale et médicale¹³⁶. En 1992, le territoire de la communauté a été démarqué et en 1995 la Commission interaméricaine a effectué une visite de terrain pour contrôler qu'il était bien respecté et protégé¹³⁷.

Dans l'affaire *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito) v. Paraguay*, la Commission interaméricaine a pour la première fois facilité un accord à l'amiable pour que des peuples indigènes récupèrent leurs terres ancestrales¹³⁸. Les communautés Lamenxay et Riachito font partie du peuple Enxet, qui regroupe 16'000 personnes dans la région du Chaco au Paraguay. Environ 6'000 d'entre elles vivaient de la pêche, de la chasse, de la cueillette, de l'agriculture et de l'élevage quand leurs terres ancestrales ont été vendues par l'Etat à des étrangers, de façon continue depuis 1885. En 1950, leurs terres étaient totalement occupées. Les membres de ces deux communautés ont tenté de les récupérer, mais sans succès malgré l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1992 qui reconnaît le droit des communautés indigènes à leurs terres¹³⁹. Le Paraguay a adhéré à la Convention américaine des droits de l'homme en 1989 et la pétition a été déposée en décembre 1996, alléguant de la violation de plusieurs droits consacrés, parmi lesquels le droit à la propriété, et les parties ont trouvé un accord à l'amiable en mars 1998. Selon l'accord, le gouvernement s'est engagé à racheter la terre et à la redistribuer gratuitement aux communautés indigènes¹⁴⁰. Jusqu'en juillet 1999, quand la Commission interaméricaine a entrepris une visite de terrain au Paraguay, la terre avait été rachetée par l'Etat mais les titres de propriété n'avaient pas encore été accor-

¹³⁵ Voir note 133, §§ 2 et 3.

¹³⁶ Idem, conclusive part, § 2.

¹³⁷ Commission interaméricaine, *Report on the Situation of Human Rights in Brazil*, 29 septembre 1997, §§ 63-73.

¹³⁸ Pour une affaire similaire, dans laquelle l'Etat chilien s'est également engagé à inscrire les droits des peuples indigènes dans la Constitution et à ne plus entreprendre des projets d'envergure sur la terre des peuples indigènes, voir Commission interaméricaine, *Mercedes Julia Huenteao Beroiza y otros*, 2004.

¹³⁹ Commission interaméricaine, *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito) v. Paraguay*, 1999, §§ 3 et 5.

¹⁴⁰ Idem, §§ 13-15.

dés aux communautés, ce qui a été fait par le Président à l'occasion de la visite de la Commission¹⁴¹.

Dans une affaire qui a été récemment portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les communautés indigènes vivant dans le Département de San Marcos, au *Guatemala*, qui luttent depuis des années contre l'exploitation d'une mine d'or et d'argent – la mine Marlin – par l'entreprise canadienne Goldcorp et sa compagnie subsidiaire Montana, ont obtenu un premier succès. Après avoir utilisé les voies de recours internes sans succès et avoir déposé une plainte en 2009 contre la compagnie Goldcorp au Canada, les peuples indigènes ont saisi la Commission interaméricaine. Le 20 mai 2010, la Commission américaine a indiqué des mesures de précaution pour faire cesser les violations. Elle a demandé au gouvernement du Guatemala de suspendre les activités de la mine Marlin, jusqu'à sa décision finale, et de prendre des mesures d'urgence pour décontaminer l'eau polluée, assurer un accès à l'eau potable pour les communautés et des soins médicaux pour les membres qui ont été contaminés par l'exploitation de la mine¹⁴². Le 23 juin 2010, le gouvernement du Guatemala a annoncé qu'il allait se conformer aux recommandations de la Commission interaméricaine¹⁴³.

4. La Cour interaméricaine des droits de l'homme

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui peut être saisie par la Commission interaméricaine si celle-ci ne parvient pas à résoudre un cas de violation d'un des droits consacrés dans la Convention américaine des droits de l'homme, comprend également plusieurs affaires dans lesquelles la Cour a interprété les droits à la vie et à la propriété des peuples autochtones pour forcer l'Etat à reconnaître, démarquer et protéger leur droit à la propriété collective de la terre, notamment pour qu'ils puissent avoir accès à leur propres moyens de subsistance¹⁴⁴. Deux affaires sont particulièrement importantes: l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* et l'affaire *Sawhoyamaya v. Paraguay*¹⁴⁵.

Dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, la Cour interaméricaine a protégé l'accès de plus d'une centaine de familles de la communauté indigène *Awas Tingni* à leurs terres ancestrales, qui étaient menacées par une concession accordée par le gouvernement à une compagnie coréenne. La Cour a jugé que l'Etat avait violé son obligation de s'abstenir de tout acte, direct (de ses agents) ou indirect (acceptant ou tolérant des activités par des tiers), qui affecterait l'existence, la valeur, l'usage ou la jouissance des terres sur lesquelles les membres de la communauté vivaient et développaient leurs activités¹⁴⁶. Pour remédier à la situation, elle a jugé que l'Etat de Nicaragua devait investir, comme

¹⁴¹ Idem, § 21.

¹⁴² Cf. www.cidh.org/medidas/2010.eng.htm

¹⁴³ Cf. www.miningwatch.ca

¹⁴⁴ Sur ces affaires, lire Christophe Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, FAO, 2009 : www.fao.org/righttofood/publi_en.htm

¹⁴⁵ Cf. également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Indígena Yakyé Axa vs. Paraguay*, 2005.

réparation pour les dommages immatériels, la somme de 50'000 dollars américains pour des travaux ou services d'intérêt collectif au bénéfice de la communauté, en accord avec elle et sous la supervision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹⁴⁷. Elle a également indiqué que l'Etat devait prendre des mesures pour délimiter, démarquer et reconnaître les titres de propriété de ces communautés, avec leur pleine participation et en accord avec leurs valeurs et leur droit coutumier¹⁴⁸.

Dans l'affaire *Sawhoyamaxa v. Paraguay*, la Cour interaméricaine a protégé le droit à la propriété et le droit à la vie des membres de la communauté indigène *Sawhoyamaxa*¹⁴⁹. Les membres de la communauté vivaient dans des conditions déplorable parce qu'ils avaient perdu l'accès à leurs moyens traditionnels de subsistance, en particulier la terre, et 31 membres de la communauté étaient décédés entre 1991 et 2003 de maladies dues aux conditions dans lesquelles ils vivaient¹⁵⁰. Dans son jugement du 29 mars 2006, la Cour a rappelé l'interprétation progressive du droit à la vie qu'elle avait déjà donnée dans sa jurisprudence antérieure. Elle a ensuite indiqué que la principale mesure que le gouvernement aurait dû prendre pour protéger le droit à la vie des membres de la communauté était de reconnaître leurs droits sur leurs terres ancestrales¹⁵¹. Dans ses conclusions, la Cour interaméricaine a indiqué des réparations importantes pour la communauté et ses membres. Tout en reconnaissant que les membres de la communauté indigène étaient tous individuellement victimes, la Cour a déterminé que la compensation au bénéfice de la communauté serait mise à la disposition de ses leaders, en leur capacité de représentants. Pour remédier aux violations, elle a déterminé que l'Etat devait prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les membres de la communauté puissent jouir, formellement et physiquement, de leurs terres ancestrales, dans les trois ans. Elle a également jugé que l'Etat devait créer un fond de développement pour la communauté, d'un montant d'un million de dollars américains, pour mettre en œuvre des projets agricoles, sanitaires, d'eau potable, d'éducation et de logement¹⁵².

C) Au niveau international

Pour le moment, il n'y a qu'un seul mécanisme de contrôle judiciaire au niveau international pour protéger le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles : la Cour internationale de justice (1). Les autres mécanismes de contrôle disponibles sont quasi-judiciaires ou extrajudiciaires. Il s'agit des organes suivants : le Comité des droits de l'homme (2), le Comité des

¹⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 2001, §§ 153, 164, 173.4.

¹⁴⁷ Idem, §§ 167, 173.6.

¹⁴⁸ Idem, §§ 138, 164, 173.3.

¹⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006.

¹⁵⁰ Idem, §§ 3, 145.

¹⁵¹ Idem, § 164.

¹⁵² Idem, §§ 204-230.

droits économiques, sociaux et culturels (3), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (4), le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (5), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (6) et de L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (7). Les organes de contrôle de l'OIT qui sont chargés de la surveillance de l'application des Conventions de cette institution, qui comprennent la Convention No. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, pourraient être saisis pour protéger le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Le mandat et le travail de ces organes de contrôle ont été décrits en détail dans une publication récente du CETIM ; ils ne seront pas repris ici¹⁵³.

La grande faiblesse des organes onusiens est le fait qu'ils ne disposent pas de moyens de contrainte à l'égard des Etats violant les droits humains pour faire appliquer leurs décisions. La seule arme dont disposent les mouvements sociaux, les ONG et les citoyens est de mener des campagnes, aux niveaux national et international et de compter sur la pression d'Etats tiers afin que l'Etat qui viole les droits humains respecte ses engagements. Cela constitue une différence de taille avec l'Organe de règlement des différends de l'OMC qui dispose du pouvoir de sanction économique à l'égard d'un Etat jugé « fautif » au regard des règles de commerce international ! Cela illustre combien la lutte contre l'impunité des violations des droits humains est difficile et démontre comment les Etats peuvent être enclins à violer les droits humains en privilégiant à leur détriment les règles du commerce, alors que les premiers priment sur les seconds !

1. La Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Tous les Etats membres de l'ONU sont automatiquement parties à son Statut, mais la CIJ n'a pas de juridiction obligatoire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas compétente pour juger un Etat qui ne l'a pas accepté¹⁵⁴. La CIJ a deux fonctions principales : contentieuse et consultative. En matière contentieuse, la CIJ ne peut être saisie que par des Etats. Les individus et les peuples ne peuvent donc avoir accès à la justice devant la CIJ qu'à travers leur Etat.

L'article 38 du Statut de la CIJ précise les sources du droit international que la CIJ doit appliquer. Parmi ces sources figurent les traités ratifiés par les Etats. Potentiellement, tous les traités qui consacrent le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles et auxquels deux Etats en litige sont parties, pour autant que ces Etats aient reconnu la compétence de la juridiction de la CIJ, peuvent donc être invoqués devant la CIJ.

Dans sa fonction consultative, la CIJ peut être saisie par un Etat qui peut lui demander un avis consultatif sur toute question juridique, et par les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, qui peuvent lui demander un avis sur toute question juridique qui se pose dans le cadre de leurs activités¹⁵⁵.

¹⁵³ Cf. *Le droit au travail*, CETIM, Genève, 2008 : www.cetim.ch/fr/publications_droitautravail.php

¹⁵⁴ Articles 36 et 37 du Statut de la CIJ.

¹⁵⁵ Article 96 de la Charte des Nations Unies et articles 65-68 du Statut de la CIJ.

Dans les exemples du Sahara occidental, de la Namibie et du Kosovo, la Cour internationale de justice s'est à plusieurs reprises prononcée sur le droit des peuples – colonisés ou non – à l'autodétermination. Elle a également traité l'atteinte à la souveraineté inter-étatique. A ce propos, la Cour a condamné les Etats-Unis pour avoir porté atteinte à la souveraineté du *Nicaragua*. En effet, dans son arrêt rendu le 27 juin 1986 concernant l'« Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), la Cour a décidé entre autres que « les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces *contras*, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat ; (...) de ne pas recourir à la force contre un autre Etat ; (...) de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat. »¹⁵⁶

2. Le Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme est chargé de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les Etats parties sont tenus de présenter des rapports périodiques au Comité sur la mise en œuvre des droits consacrés dans le Pacte, y compris le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Le Comité examine les rapports de chaque Etat partie et lui fait part de ses préoccupations et de ses recommandations sous forme d'observations finales. Dans ce cadre, les ONG et les mouvements sociaux peuvent présenter des rapports parallèles en invoquant tous les droits consacrés dans le Pacte dont le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles.

En vertu de l'article 41 du Pacte, le Comité peut aussi examiner des communications interétatiques et, en vertu de son Protocole facultatif, des communications émanant de particuliers ou de groupes. Le Comité peut, par exemple, être saisi en cas de violation des droits des minorités à leur propre culture (article 27). Pour l'instant, le Comité des droits de l'homme a été très réticent sur la protection du droit à l'autodétermination consacré à l'article 1^{er} du Pacte dans le cadre d'une procédure de communication. Mais cela pourrait changer s'il était plus souvent sollicité.

Dans son observation générale n°23, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les droits protégés à l'article 27 du Pacte incluait les droits des minorités et des peuples autochtones à la protection de leurs activités traditionnelles, comme la chasse ou la pêche, et que les Etats devaient prendre des mesures pour garantir la participation effective des membres des communautés dans les décisions qui les affectent¹⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a ensuite confirmé cette interprétation

¹⁵⁶ Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), Arrêt du 27 juin 1986.

¹⁵⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°23. Les droits des minorités* (Art. 27), CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 8 avril 1994, § 7.

dans plusieurs affaires dans lesquelles des peuples indigènes ont invoqué le droit des minorités à leur propre culture pour protéger leurs droits sur leurs propres ressources, en affirmant que ce droit incluait celui de maintenir leurs modes de vie, leurs activités économiques et leurs moyens de subsistance. Dans l'affaire *Länsman et al. v. Finlande*, par exemple, le Comité des droits de l'homme a conclu que les activités minières, si elles sont entreprises sans consultation des peuples indigènes et si elles détruisent leur mode de vie ou leurs moyens de subsistance, constituent une violation des droits consacrés à l'article 27 du Pacte¹⁵⁸.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est chargé de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine les rapports périodiques des Etats parties et leur fait part de ses préoccupations et de ses recommandations sous forme d'observations finales. Dans ce cadre et à l'instar du Comité des droits de l'homme, les ONG et les mouvements sociaux peuvent présenter des rapports alternatifs en invoquant tous les droits consacrés dans le Pacte dont le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles.

En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été adopté le 10 décembre 2008 et qui entrera en vigueur lorsqu'au moins 10 Etats l'auront ratifié, le Comité pourra recevoir des communications, individuelles ou collectives, en cas de violations des droits consacrés dans le Pacte, y compris le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles¹⁵⁹. Dans un futur proche, il sera donc possible de porter plainte en cas de violation du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a protégé l'accès aux richesses et ressources naturelles des communautés locales et des peuples indigènes dans plusieurs de ses observations finales adressées aux Etats parties. Dans ses observations finales adressées au *Guatemala*, en 2003, il a critiqué la discrimination dont sont victimes les peuples indigènes dans l'accès à la terre et l'absence de mise en œuvre d'une réforme agraire pour y remédier, et la faible fiscalité qui empêche de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de la population¹⁶⁰. Dans ses observations finales adressées à *Madagascar*, en 2009, il a critiqué l'adoption d'une nouvelle loi permettant à des entreprises étrangères d'acquérir d'immenses étendues de terres au mépris des droits des communautés

¹⁵⁸ Comité des droits de l'homme, *Länsman et al. v. Finlande*, 1994, § 9.5.

¹⁵⁹ Cf. *Pour un protocole additionnel au PIDESC*, CETIM, Genève, 2006 :

www.cetim.ch/fr/publications_pidesc-bro3.php et également *Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, CETIM, Cahier critique n°2, Genève, 2008 : www.cetim.ch/fr/documents/cahier_2.pdf

¹⁶⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales. Guatemala*, E/C.12/1/Add.93, 12 décembre 2003.

paysannes locales à la libre disposition de leurs ressources naturelles, consacré à l'article 1^{er} du Pacte :

« *Le Comité craint que la loi n° 2007-037 du 14 janvier 2008 sur l'investissement, qui permet l'acquisition de biens fonciers par des investisseurs, notamment à des fins agricoles, nuise à l'accès des paysans et des personnes vivant dans des zones rurales aux terres cultivables et à leurs ressources naturelles. Il craint aussi que pareille acquisition de biens fonciers n'entrave l'exercice par la population malgache de son droit à l'alimentation (art. 1). Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de réviser la loi n° 2007-037 et de faciliter l'acquisition de terres par des paysans et des personnes vivant dans les zones rurales, ainsi que leur accès aux ressources naturelles. Il recommande également à l'Etat partie d'engager un débat national sur l'investissement dans l'agriculture et de recueillir, avant toute passation de contrat avec des entreprises étrangères, le consentement libre et éclairé des personnes concernées.* »¹⁶¹

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est chargé de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui protège notamment le droit de chacun à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (art. 5.e), et le droit de toute personne à la propriété, aussi bien seule qu'en association (art. 5.d.v). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine lui aussi les rapports périodiques des Etats parties et leur fait part de ses préoccupations et de ses recommandations sous forme d'observations finales. Et en vertu de l'article 14 de la Convention, le Comité peut aussi recevoir des communications, individuelles ou collectives, en cas de violations des droits consacrés.

Dans sa recommandation générale n°23, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que l'article 5 de la Convention impliquait l'obligation pour les Etats de lutter contre la discrimination – *de jure* et *de facto* – dans l'accès aux ressources productives, notamment à la terre, des personnes et groupes vulnérables, en particulier les peuples autochtones¹⁶². Et il a fait une interprétation similaire dans plusieurs observations finales adressées aux Etats parties¹⁶³. Jusqu'à ce jour, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a rendu des décisions que dans une quarantaine d'affaires dans lesquelles il a reçu des plaintes pour violations des droits consacrés dans la Convention, mais aucune de ces

¹⁶¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales. Madagascar*, E/C.12/MDG/CO/2, 16 décembre 2009, § 12.

¹⁶² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Recommandation générale n°23. Peuples autochtones*, 18 août 1997.

¹⁶³ Par exemple pour protéger l'accès aux ressources des peuples indigènes au Venezuela, des Dalits et des populations tribales en Inde et des Dalits au Népal. CERD, *Observations finales. Venezuela*, CERD/C/VEN/CO/18, 1^{er} novembre 2005, § 17 ; *Observations finales. Inde*, CERD/C/IND/CO/19, 5 mai 2007, § 24 ; *Observations finales. Népal*, CERD/C/64/CO/5, 28 avril 2004, § 12.

affaires n'a porté sur les droits des peuples indigènes sur leurs ressources naturelles. Le potentiel que représente la possibilité de porter plainte devant ce Comité est pourtant important, mais il est pour l'instant sous-exploité¹⁶⁴.

5. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a été créé par la Commission des droits de l'homme en l'an 2000. Jean Ziegler, Professeur de sociologie à l'Université de Genève (Suisse), a été nommé à ce poste en septembre 2000. Son mandat a été renouvelé pour trois années supplémentaires en avril 2003, puis il a été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme en 2006¹⁶⁵. En mai 2008, Olivier de Schutter, Professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain (Belgique) lui a succédé¹⁶⁶.

Pour promouvoir le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a trois moyens à sa disposition: a) la présentation de rapports thématiques devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies; b) la conduite de missions de terrain dans le but de contrôler le respect du droit à l'alimentation dans les pays visités ; c) l'envoi de communications aux Etats dans des cas précis de violations du droit à l'alimentation, très souvent sur la base d'informations reçues par des ONG ou des mouvements sociaux¹⁶⁷.

Depuis la création de son mandat en 2000, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a utilisé tous les moyens à sa disposition pour dénoncer les violations du droit à l'alimentation liées à une mauvaise utilisation des richesses et ressources naturelles. Dans ses rapports thématiques, le Rapporteur spécial a dénoncé à plusieurs reprises les violations des droits des peuples indigènes sur leurs propres ressources, en mettant un accent particulier sur la terre¹⁶⁸, et, en mars 2010, Olivier de Schutter a présenté des principes minimaux pour les acquisitions et les locations de terres à grande échelle au Conseil des droits de l'homme¹⁶⁹, pour inciter les acteurs engagés dans l'accaparement des terres à respecter les droits fondamentaux des populations locales (voir chapitre V.G.3).

¹⁶⁴ Pour une explication de cette situation, lire Theo Van Boven, « CERD and Article 14 ; The Unfulfilled Promise » in *International Human Rights Monitoring Mechanisms. Essays in honour of Jakob Th. Möller* de Gudmundur Alfredsson, Jonas Grimheden, Bertrand G. Ramcharan and Alfred de Zayas (eds), The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 153-166.

¹⁶⁵ Jean Ziegler a créé un site internet pour présenter ses rapports aux Nations Unies et ses différentes activités de Rapporteur spécial : www.righttofood.org

¹⁶⁶ Olivier de Schutter a créé un site internet pour présenter ses rapports aux Nations Unies et ses différentes activités de Rapporteur spécial : www.srfood.org

¹⁶⁷ Toutes les informations utiles pour envoyer une plainte au Rapporteur spécial sont disponibles sur : www2.ohchr.org/french/issues/food/complaints.htm

¹⁶⁸ Cf. Assemblée générale, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler, A/60/350, 12 septembre 2005, § 17-34. En octobre 2010, Olivier de Schutter a présenté un rapport à l'Assemblée générale sur le droit à la terre, qui comprend une partie importante sur le droit à la terre des peuples indigènes : www.srfood.org.

¹⁶⁹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Olivier de Schutter. *Additif. Acquisition et locations de terres à large échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*, déjà cité, note 100.

Au cours de leurs nombreuses missions dans divers pays, Jean Ziegler et Olivier de Schutter ont dénoncé à plusieurs reprises les violations des droits des populations locales dues à l'exploitation des richesses et ressources naturelles ou à la mauvaise gestion de leurs revenus, y compris au Guatemala, en Bolivie avant l'arrivée d'Evo Morales, en Inde ou au Brésil¹⁷⁰. Et la majorité des communications du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avec les Etats ont eu pour objet des expulsions forcées ou des déplacements de communautés paysannes ou indigènes pour laisser la place à des entreprises pour l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz ou des ressources foncières ou forestières¹⁷¹.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation est un mécanisme important pour les ONG et les mouvements sociaux, car il est facilement accessible (même par e-mail ou par courrier postal, voir annexe) et il s'appuie en grande partie sur la coopération avec les acteurs de la société civile pour mener à bien son mandat.

6. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

Le mandat du premier Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a été créé par la Commission des droits de l'homme en 2001. Son premier titulaire, le Dr. Rodolfo Stavenhagen (Mexique) a exercé son mandat jusqu'en avril 2008, après avoir été reconduit par la Commission des droits de l'homme en 2004 et par le Conseil des droits de l'homme en 2007¹⁷². En mai 2008, S. James Anaya, Professeur de droit international et des droits de l'homme à l'Université d'Arizona (Etats-Unis) a été nommé pour lui succéder¹⁷³.

Pour améliorer la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen et S. James Anaya ont les mêmes outils à leur disposition que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation : les rapports thématiques, les missions de terrains et les communications avec les gouvernements, dans des cas concrets de violations. Dans un rapport thématique présenté à la Commission des droits de l'homme en 2003, Rodolfo Stavenhagen a, par exemple, dénoncé les violations des droits des peuples autochtones dues à l'exploitation à grande échelle des ressources naturelles, y compris par les compagnies

¹⁷⁰ Les rapports de missions de Jean Ziegler au Brésil en 2002, en Inde en 2005, au Guatemala en 2005 et en Bolivie en 2007, et ceux d'Olivier de Schutter au Guatemala et au Brésil en 2009 sont disponibles sur leurs sites (déjà mentionnés) et sur celui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : www2.ohchr.org/english/issues/food/visits.htm

¹⁷¹ Cf. par exemple, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, Jean Ziegler. Addendum. Communications sent to Governments and other actors and replies received*, A/HRC/4/30/Add.1, 18 mai 2007.

¹⁷² Un bilan du mandat de Rodolfo Stavenhagen a été réalisé avec le titulaire du mandat, publié par Droits et Démocratie, *Les droits des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial des Nations Unies. Bilan et défis*, Copenhague, 2007.

¹⁷³ Informations sur le mandat disponible sur : www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur

minières¹⁷⁴. Et dans ses nombreux rapports de missions depuis 2001, le Rapporteur spécial a dénoncé des cas innombrables de violations des droits des peuples autochtones sur leurs propres ressources, y compris au Guatemala, aux Philippines, au Mexique, au Chili, en Colombie, au Canada, en Afrique du sud, en Nouvelle Zélande, en Equateur et au Kenya¹⁷⁵. Un très grand nombre de communications du Rapporteur spécial avec les Etats concerne également des violations des droits des peuples autochtones sur leurs propres ressources, en particulier la terre.

7. L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

L'examen périodique universel est le nouveau mécanisme du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, qui a été créé en même temps que le Conseil des droits de l'homme en juin 2006¹⁷⁶. Ce mécanisme prévoit que tous les Etats membres de l'ONU soient évalués tous les 4 ans par leurs pairs, sur le respect, la protection et la réalisation de l'ensemble des droits humains dans leur pays. L'examen se fait sur la base d'un rapport de l'Etat (de 20 pages au maximum), d'un rapport compilé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la base des informations provenant des organes onusiens (10 pages) et d'un rapport basé sur les contributions de la société civile et compilé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (10 pages).

Depuis sa première session, en avril 2008, l'examen périodique universel a été utilisé par de nombreuses ONGs pour dénoncer les violations du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Global Rights, le Center for Economic and Social Rights, FIAN International et leurs partenaires ont par exemple dénoncé les violations de ces obligations par les gouvernements de Guinée¹⁷⁷, de Guinée Equatoriale¹⁷⁸, du Congo-Brazzaville¹⁷⁹ et du Ghana¹⁸⁰. Dans leurs communications à l'occasion de l'examen périodique

¹⁷⁴ Cf. Commission des droits de l'homme, *Droits de l'homme et questions autochtones. Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen*, E/CN.4/2003/90, 21 janvier 2003.

¹⁷⁵ Les rapports de missions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones sont disponibles sur :

www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/visits.htm

¹⁷⁶ Cf. *Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes*, CETIM, Cahier critique n°1, 2008 :

www.cetim.ch/fr/documents/cahier_1.pdf

¹⁷⁷ CODDH, CECIDE, Global Rights, *Dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée*, Rapport conjoint d'organisations de la société civile à l'examen périodique universel, mai 2008.

¹⁷⁸ Center for Economic and Social Rights, *Center for Economic and Social Rights individual submission to the Office of the High Commissioner for Human Rights on the occasion of the sixth session of the Universal Periodic Review December 2009. Equatorial Guinea. A selective submission on compliance with economic, social and cultural rights obligations* :

www.cesr.org/downloads/CESR-individual%20submission-Equatorial%20Guinea-December%202009.pdf

¹⁷⁹ Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme, Commission Justice et Paix, Global Rights, *Exploitation du Pétrole et Les Droits Humains au Congo-Brazzaville*, Rapport conjoint d'organisations de la société civile à l'examen périodique universel, novembre 2008.

¹⁸⁰ FIAN International, *Human Rights violations in the context of large-scale mining operations*, déjà cité, note 88.

universel de ces quatre Etats, ces ONG ont dénoncé les violations du droit à l'alimentation, du droit à l'eau, du droit au logement et du droit à la santé des populations locales, entraînées par l'exploitation des richesses et ressources naturelles, le plus souvent par des compagnies étrangères, et le fait que ces Etats n'utilisent qu'une partie infime des revenus tirés de cette exploitation pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

Cependant, il faut souligner que les États étant juges et parties dans ce mécanisme, ils peuvent ignorer totalement les communications des ONG. De plus, l'Etat examiné peut même rejeter certaines recommandations adoptées par ses pairs¹⁸¹.

¹⁸¹ Voir note 174.

CONCLUSION

Comme on vient de le voir, le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les ressources naturelles est un droit reconnu mais rarement appliqué dans toutes ses dimensions. Il comporte une forte dimension internationale, d'où la nécessité de s'engager fermement pour un ordre (économique et politique) international démocratique, juste et équitable qui permettrait la mise en œuvre de tous les droits humains, dont le droit à l'autodétermination.

Cette mise en œuvre nécessite la participation populaire et une concertation de tous les peuples composant un Etat donné à la prise de décisions, au niveau national comme au niveau international. C'est d'ailleurs la seule voie praticable pour désamorcer des tensions, voire des conflits, y compris armés, et pour la recherche de solutions dans des situations complexes dans lesquelles les différentes couches de la société peuvent avoir des intérêts contradictoires.

L'ONU pourrait jouer un rôle important dans ce domaine, si ses Etats membres lui donnaient les moyens nécessaires et respectaient sa neutralité et son objectivité, en créant par exemple, comme le suggèrent M. et R. Weyl dans une récente publication du CETIM, une « Commission permanente de bons offices » qui aurait comme tâche principale de porter une attention permanente aux différends apparaissant entre Etats, peuples, ou entre peuples et Etats et d'offrir ses bons offices aux représentants qualifiés des protagonistes pour les aider à trouver une solution négociée de leurs différends¹⁸².

¹⁸² Cf. *Sortir le droit international du placard*, CETIM, Genève, 2008 : www.cetim.ch/fr/publications_details.php?pid=162

VII. ANNEXE

INSTANCES AUXQUELLES ON PEUT S'ADRESSER

Au niveau international

Comité des droits économiques sociaux et culturels, CODESC (informations)

Mme Susan Mathews, Secrétariat du CODESC

Tél. : +41 22 9179154 Fax : +41 22 9179022

E-mail : smathews@ohchr.org

OHCHR - Office 1-025, Palais Wilson

Palais des Nations,

8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD

(plaintes et informations)

Petitions Team

Office of the High Commissioner for Human Rights

United Nations Office at Geneva

1211 Genève 10, Suisse

Fax : + 41 22 9179022 (en particulier pour des questions urgentes)

E-mail : tb-petitions@ohchr.org

Comité des droits de l'homme, HRC (plaintes et informations)

Petitions Team

Office of the High Commissioner for Human Rights

United Nations Office at Geneva

1211 Genève 10, Suisse

Fax : + 41 22 9179022 (en particulier pour des questions urgentes)

E-mail : tb-petitions@ohchr.org

M. Olivier de Schutter, Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation (plaintes et informations)

Special Procedures Division

c/o OHCHR-UNOG

8-14 Avenue de la Paix

1211 Genève 10, Suisse

Fax : +41 22 9179006

E-mail : SPBInfo@ohchr.org et/ou urgent-action@ohchr.org

M. S. James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

(plaintes et informations)

c/o OHCHR-UNOG

8-14 Avenue de la Paix

1211 Genève 10, Suisse

Tél. : +41 22 9179647 Fax : +41 22 9176010 E-mail : indigenous@ohchr.org

Examen périodique universel (informations)

Unité de la Société Civile, OHCHR

Tél. : +41 22 9179656 Fax : +41 22 9179011

E-mail : civilsocietyunit@ohchr.org

Au niveau régional

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

(plaintes et informations)

N°31 Bijilo Annes Layout (Attention nouvelle adresse !)

Kombo North District

Western Region, Gambie

Tél. : +220 441 05 05/06 Fax : +220 441 05 04

E-mail : achpr@achpr.org

Site : <http://www.achpr.org>

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (plaintes)

P.O. Box 6274

Arusha, Tanzanie

Tél. : +255 732 979 509/551 Fax: +255-732 979 503

E-mail : registrar.office@african-court.org

Site : <http://www.african-court.org>

Commission interaméricaine des droits de l'homme

(plaintes et informations)

1889 F Street, N.W., Washington, D.C. 20006,

Etats-Unis d'Amérique

Fax : +202 458-3992

E-mail : cidhoea@oas.org

Site : <http://www.cidh.oas.org>

Cour interaméricaine des droits de l'homme (plaintes)

Corte Interamericana de Derechos Humanos

Apartado Postal 6906-1000, San José, Costa Rica

Tél. : +506 25271600 Fax: +506 2234 0584

E-mail : corteidh@corteidh.or.cr

Site : <http://www.corteidh.or.cr>